



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/1999/23
9 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES CONCERNANT
LA PREMIÈRE TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE "F2"

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	7
PREMIÈRE PARTIE		
A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	4 - 6	9
B. CONTEXTE	7 - 12	10
1. L'afflux de personnes évacuées en Jordanie en 1990 et 1991	7 - 9	10
2. L'afflux de personnes rapatriées en Jordanie en 1990 et 1991	10 - 12	11
C. CADRE JURIDIQUE	13 - 38	12
1. La fonction de la Commission	13 - 16	12
2. Droit applicable	17	12
3. Responsabilité de l'Iraq	18	12
4. Critère du caractère "direct" de la perte	19 - 20	13
5. Lieu de la perte	21 - 26	13
6. Atténuation des dommages	27	14
7. Principes d'indemnisation	28 - 38	15
a) Secours humanitaires d'urgence aux personnes évacuées	29 - 31	15
b) Secours humanitaires aux personnes rapatriées	32 - 37	15
c) Actions ou décisions intervenues après les faits	38	16
D. CONDITIONS REQUISES EN MATIÈRE DE PREUVE	39 - 42	17
E. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION	43 - 54	18
1. Principes généraux en matière de preuves	43 - 46	18
2. Vérification et évaluation des réclamations au titre des secours humanitaires d'urgence au personnes évacuées	47 - 54	18
F. AUTRES QUESTIONS	55 - 64	21
1. Taux de change	55 - 60	21
2. Intérêts	61 - 62	22
3. Classement en catégories	63 - 64	22

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
DEUXIÈME PARTIE		
A.	MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL	65 - 76 23
1.	Paielements consentis ou secours accordés à des tiers	66 - 69 23
2.	Biens immobiliers	70 - 72 24
3.	Dépenses de service public	73 - 75 24
4.	Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère du développement social	76 25
B.	MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS	77 - 98 26
1.	Contrats	78 - 83 26
2.	Biens immobiliers	84 - 86 27
3.	Autres biens corporels	87 - 89 27
4.	Paielements consentis ou secours accordés à des tiers	90 - 97 28
5.	Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère des approvisionnement s	98 29
C.	DIRECTION DE LA SÉCURITÉ	99 - 112 30
1.	Paielements consentis ou secours accordés à des tiers	100 - 105 30
2.	Biens immobiliers	106 - 108 31
3.	Dépenses de service public	109 - 111 32
4.	Récapitulation des recommandations concernant la réclamation de la Direction de la sécurité	112 33
D.	FORCES ARMÉES	113 - 183 34
1.	Contrats	114 - 136 34
2.	Transactions ou pratiques commerciales	137 - 142 38
3.	Autres biens corporels	143 - 147 39
4.	Paielements consentis ou secours accordés à des tiers	148 - 157 40
5.	Dépenses de service public	158 - 161 42
6.	Autres pertes	162 - 182 43
7.	Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation des forces armées	183 47
E.	MINISTÈRE DU TOURISME ET DES ANTIQUITÉS	184 - 194 48
1.	Transactions ou pratiques commerciales	185 - 193 48
2.	Récapitulatif de la recommandation concernant la réclamation du Ministère du tourisme et des antiquités	194 49

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
F. AGENCE DE L'AVIATION CIVILE	195 - 213	50
1. Biens immobiliers	196 - 200	50
2. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	201 - 203	51
3. Autres pertes	204 - 212	51
4. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation de l'Agence de l'aviation civile	213	53
G. DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION CIVILE	214 - 228	54
1. Biens immobiliers	215 - 217	54
2. Autres biens corporels	218 - 220	54
3. Dépenses de service public	221 - 227	55
4. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation de la Direction générale de la protection civile	228	57
H. AGENCE DE L'ÉLECTRICITÉ	229 - 235	58
1. Dépenses de service public	230 - 234	58
2. Récapitulatif de la recommandation concernant la réclamation de l'Agence de l'électricité	235	59
I. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION	236 - 247	60
1. Dépenses de service public	237 - 246	60
2. Récapitulatif de la recommandation concernant la réclamation du Ministère de l'éducation	247	61
J. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES MINÉRALES	248 - 266	62
1. Contrats	249 - 251	62
2. Autres biens corporels	252 - 254	62
3. Dépenses de service public	255 - 259	63
4. Autres pertes	260 - 264	64
5. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère de l'énergie et des ressources minérales	266	64
K. MINISTÈRE DES FINANCES	267 - 279	65
1. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	268 - 270	65
2. Autres pertes	271 - 278	65
3. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère des finances .	279	66

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
L. MINISTÈRE DE LA SANTÉ	280 - 289	67
1. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	281 - 285	67
2. Dépenses de service public	286 - 288	68
3. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère de la santé . .	289	68
M. MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	290 - 303	69
1. Biens immobiliers	291 - 294	69
2. Dépenses de service public	295 - 302	69
3. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère de l'enseignement supérieur	303	70
N. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	304 - 310	71
1. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	305 - 309	71
2. Récapitulatif de la recommandation concernant la réclamation du Ministère de l'intérieur	310	72
O. MINISTÈRE DU TRAVAIL	311 - 316	73
1. Autres pertes	312 - 315	73
2. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère du travail . .	316	73
P. MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION	317 - 326	74
1. Dépenses de service public	318 - 325	74
2. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère de la planification	326	75
Q. MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU LOGEMENT . .	327 - 334	76
1. Contrats	328 - 330	76
2. Dépenses de service public	331 - 333	76
3. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère des travaux publics et du logement	334	77
R. MUNICIPALITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'AMMAN	335 - 339	78
1. Dépenses de service public	336 - 338	78
2. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation la Municipalité de l'agglomération d'Amman	339	78

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
S. AGENCE DE L'EAU	340 - 352	79
1. Dépenses de service public	341 - 348	79
2. Autres pertes	349 - 351	80
3. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation de l'Agence de l'eau	352	80
T. AGENCE DES RESSOURCES NATURELLES	353 - 368	81
1. Contrats	354 - 358	81
2. Biens productifs de revenus	359 - 367	81
3. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation de l'Agence des ressources naturelles	368	83

TROISIÈME PARTIE

A. RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS	369	84
--	-----	----

LISTE DES TABLEAUX

1. Récapitulation des montants réclamés dans la première tranche de réclamations "F2"	3	8
2. Récapitulatif des montants recommandés pour la première tranche des réclamations de la catégorie "F2"	369	84

Introduction

1. Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ("la Commission") a nommé le présent Comité de commissaires ("le Comité"), composé de MM. Francisco Orrego Vicuña (Président), Hans van Houtte et Jen Shek Voon ¹, pour examiner certaines réclamations de la catégorie "F" émanant de gouvernements ("les réclamations 'F2'") conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aux décisions du Conseil d'administration et aux Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations ("les Règles") ².

2. Ce premier rapport, présenté en application de l'alinéa e) de l'article 38 des Règles, contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration concernant 20 réclamations ("les réclamations") soumises par des ministères ou autres organismes d'État relevant du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie (dénommés collectivement "les requérants") : ceux-ci demandent réparation pour un montant total de l'ordre de 6 602 363 972 dollars des États-Unis (US\$), auquel s'ajoutent des intérêts se chiffrant à US\$ 1 538 118 771, pour des pertes, dommages ou préjudices directs qui résulteraient de l'invasion (le 2 août 1990) et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

3. On trouvera au tableau 1 ci-après la liste des requérants avec le montant total des indemnités qu'ils réclament ³. Aux fins de comparaison uniquement, les montants réclamés dans d'autres monnaies ont été convertis en dollars des États-Unis sur la base des taux de change médians d'août 1990 indiqués dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU ⁴.

Tableau 1 : Récapitulation des montants réclamés dans la première tranche de réclamations "F2"

Ministère ou organisme		Principal (Monnaie d'origine)	Équivalent en US\$		Intérêt (Monnaie d'origine)	Équivalent en US\$	Montant total réclamé (en US\$)
Ministère du développement social	JD	8 683 432	13 196 705	JD	160 780	244 347	13 441 052
Ministère des approvisionnements	JD	46 094 591	70 052 570	JD	10 193 759	15 492 035	85 544 605
Direction de la sécurité	JD	57 590 275	87 523 214	JD	16 259 963	24 711 190	112 234 404
Forces armées	JD	638 233 435	969 959 628	JD	217 946 948	331 226 365	1 301 185 993
Ministère du tourisme et des antiquités	JD	3 033 893	4 610 780	JD	811 187	1 232 807	5 843 587
Agence de l'aviation civile	JD	12 101 711	18 391 658	JD	3 161 435	4 804 612	23 196 271
Direction générale de la protection civile	JD	4 081 202	6 202 435	JD	1 326 120	2 015 380	8 217 815
Agence de l'électricité	US\$	155 800 000	155 800 000	US\$	20 655 000	20 655 000	176 455 000
Ministère de l'éducation	JD	120 379 300	182 947 264	JD	37 657 532	57 230 292	313 177 556
	US\$	73 000 000	73 000 000				
Ministère de l'énergie et des ressources minérales	US\$	399 285 944	399 285 944	US\$	106 994 268	106 994 268	506 280 212
Ministère des finances	JD	332 985 451	506 056 916	JD	84 241 755	128 026 983	4 271 168 303
	US\$	3 009 248 197	3 009 248 197	US\$	590 601 813	590 601 813	
	DM	356 478	228 219	DM	89 119	57 054	
	¥	4 641 956 598	32 182 173	¥	672 846 052	4 664 767	
	FS	98 520	76 254	FS	33 496	25 926	
Ministère de la santé	JD	261 000	396 657	JD	53 500 275	81 307 409	192 267 917
	US\$	110 563 852	110 563 852				
Ministère de l'enseignement supérieur	JD	66 585 139	101 193 220	JD	10 091 425	15 336 512	116 529 733
Ministère de l'intérieur	JD	47 125 647	71 619 524	JD	19 178 395	29 146 497	100 766 021
Ministère du travail	JD	450 000	683 891	JD	114 750	174 392	858 283
Ministère de la planification	JD	174 288 000	264 875 380	JD	46 787 903	71 106 236	335 981 616
Ministère des travaux publics et du logement	JD	67 774 812	103 001 234	JD	4 435 261	6 740 518	109 741 752
Municipalité de l'agglomération d'Amman	JD	56 619 557	86 047 959	JD	9 625 320	14 628 146	100 676 105
Agence de l'eau	JD	219 362 955	333 378 351	JD	20 404 459	31 009 816	364 388 167
Agence des ressources naturelles	JD	1 212 001	1 841 947	JD	451 655	686 406	2 528 353
<u>Total</u>	JD	1 856 862 401	2 821 979 334	JD	536 348 922	815 119 942	3 637 099 276
	US\$	3 747 897 993	3 747 897 993	US\$	718 251 081	718 251 081	4 466 149 074
	DM	356 478	228 219	DM	89 119	57 054	285 273
	¥	4 641 956 598	32 182 173	¥	672 846 052	4 664 767	36 846 940
	FS	98 520	76 254	FS	33 496	25 926	102 180
<u>Total général</u>			<u>6 602 363 972</u>			<u>1 538 118 771</u>	<u>8 140 482 743</u>

* Les abréviations employées correspondent aux unités monétaires suivantes : deutsche mark ("DM"); dinar jordanien ("JD"); dollar des États-Unis ("US\$"); franc suisse ("FS"), et yen japonais ("¥").

PREMIÈRE PARTIE

A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

4. Conformément à l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission a fait état, dans ses rapports Nos 16, 20, 23 et 24, datés des 21 juillet 1996, 16 juillet 1997, 2 avril 1998 et 8 juillet 1998 respectivement, des principaux problèmes juridiques et factuels soulevés par les réclamations. Ces rapports ont été transmis à tous les gouvernements et organisations internationales qui avaient déposé des réclamations auprès de la Commission et au Gouvernement iraquien. Conformément au paragraphe 3 de l'article 16, un certain nombre de gouvernements, dont l'Iraq, ont communiqué des renseignements et leurs vues sur ces rapports.

5. En avril 1998, au terme d'une procédure de mise en concurrence, il a été fait appel aux services d'experts en comptabilité et en évaluation d'actifs pour aider le Comité à examiner et à analyser les réclamations. À la suite d'un examen préliminaire des réclamations, des notifications ont été adressées en juin et juillet 1998 à chacun des requérants conformément à l'article 34 des Règles ("notifications adressées en application de l'article 34"), leur demandant de fournir des renseignements ou des documents supplémentaires susceptibles de faciliter la vérification et l'évaluation des réclamations par le Comité. Une mission technique de la Commission s'est rendue en Jordanie du 23 au 26 juin 1998 pour clarifier des questions se rapportant aux notifications au titre de l'article 34 et découlant de l'examen des réclamations. Des documents et des renseignements ont été reçus en septembre et octobre 1998 en réponse auxdites notifications. Une seconde mission technique de la Commission a été effectuée en Jordanie du 4 au 15 décembre 1998 pour inspecter des biens corporels et examiner la documentation trop volumineuse pour être expédiée au siège de la Commission à Genève. Des documents et renseignements supplémentaires ont été demandés au cours de la mission de décembre 1998. Les requérants ont fait parvenir leurs réponses en janvier et février 1999. En mai 1999, des informations et des pièces supplémentaires ont été demandées au sujet des réclamations relatives à l'octroi de secours humanitaires d'urgence aux personnes évacuées, dont il est question aux paragraphes 29 à 31. Les réponses à cette demande ont été reçues en juillet 1999. Le Comité a pris en considération toutes les réponses aux demandes de renseignements et de documents.

6. Les réclamations ont été soumises au Comité à la première réunion qu'il a tenue du 21 au 23 septembre 1998. À cette réunion, le Comité a rendu des ordonnances de procédure dans lesquelles il a décidé que chacune des réclamations serait considérée comme "exceptionnellement importante ou complexe" au sens de l'alinéa d) de l'article 38 des Règles et qu'il en achèverait l'examen et rendrait compte de ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 12 mois à compter du 23 septembre 1998. Le Comité s'est régulièrement réuni au siège de la Commission pour examiner et évaluer les réclamations.

B. CONTEXTE

1. L'afflux de personnes évacuées en Jordanie en 1990 et 1991

7. Les requérants affirment qu'environ 865 000 personnes non jordaniennes fuyant le Koweït ou l'Iraq lors de l'invasion ou de l'occupation du Koweït par l'Iraq ("les personnes évacuées") ont transité par le Royaume hachémite de Jordanie pour regagner leur pays d'origine ⁵.

8. Face à ces arrivées massives sur son territoire, la Jordanie a fourni une assistance humanitaire d'urgence, notamment des moyens d'hébergement, de la nourriture, des services de santé, une protection et des transports. Un certain nombre de réclamations demandent une indemnisation pour les dépenses liées à la fourniture d'une telle assistance aux personnes évacuées.

9. Dans le document intitulé "Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la première tranche des réclamations pour cause de départ de l'Iraq ou du Koweït (réclamations de la catégorie 'A')" ⁶ ("le premier rapport 'A'"), les circonstances de cette fuite sont décrites comme suit :

"Il ressort des informations disponibles qu'au début de l'exode, les pays limitrophes du Koweït et de l'Iraq ont appliqué des contrôles et des procédures rigoureux, qui ont souvent eu pour conséquence d'obliger les candidats au départ à attendre plusieurs jours avant d'être autorisés à entrer dans un pays ou à en sortir. Cela étant, il est aussi signalé dans ces informations qu'au plus fort de l'exode, les autorités responsables du contrôle des frontières ont eu beaucoup de mal à appliquer les procédures habituelles d'entrée et de sortie à tous ceux qui arrivaient dans leur pays ou qui en partaient en raison d'une part de leur grand nombre et d'autre part de la gravité de la situation.

...

Ayant franchi une première étape, beaucoup de ressortissants de pays de l'OCDE et de citoyens koweïtiens, ainsi que les travailleurs étrangers - asiatiques et arabes - les plus aisés, ont pu se procurer un billet d'avion pour quitter l'Arabie saoudite, la Jordanie ou l'Iraq grâce à leurs ressources financières personnelles ou à des fonds fournis par l'État. En raison de la demande excédentaire imprévue que cela a entraîné, il leur a fallu souvent attendre plusieurs jours avant de pouvoir partir. Toutefois, l'immense majorité des personnes qui avaient quitté le Koweït et l'Iraq se sont retrouvées complètement démunies et dans l'incapacité totale ou presque de rentrer dans leurs pays respectifs. Pour répondre aux besoins en matière de nourriture, d'hébergement, d'habillement et de soins médicaux, des camps de transit ont été installés par les autorités des pays d'accueil, ainsi que par des ambassades ou des consulats et/ou par les organisations internationales participant à la coordination des activités de secours; un dispositif semblable a été mis en place pour assurer le transport terrestre jusqu'aux points d'évacuation par voie aérienne, maritime ou terrestre.

Les activités de secours et d'évacuation ont été concentrées pour l'essentiel en Jordanie. Des opérations de secours de moindre ampleur ont également été entreprises en Turquie, en Syrie, en Iran et en Iraq. La moitié peut-être des 865 000 ressortissants de pays tiers qui ont transité par la Jordanie étaient égyptiens. Quant aux autres, il s'agissait essentiellement de travailleurs étrangers originaires de l'Inde, du Bangladesh, du Pakistan, de Sri Lanka, des Philippines et du Soudan ⁷."

2. L'afflux de personnes rapatriées en Jordanie en 1990 et 1991

10. Les requérants affirment en outre qu'environ 300 000 détenteurs de passeports jordaniens qui vivaient et travaillaient au Koweït, en Iraq ou dans d'autres États du golfe Persique, se sont installés en Jordanie en conséquence directe de l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ⁸. (Même si le nombre exact de personnes rapatriées n'est pas clairement indiqué, le Comité signale, pour replacer ce chiffre dans son contexte, que les estimations de la population de la Jordanie en 1990 varient entre 3,2 millions et 4,26 millions de personnes ⁹.) Qualifiant ces personnes de "rapatriées", les requérants indiquent que bon nombre d'entre elles résidaient hors de la Jordanie depuis plus de 10 ans, une forte proportion de jeunes étant du reste nés à l'étranger ¹⁰. D'après les requérants, des sommes considérables ont été dépensées pour leur venir en aide et les prendre en charge. Diverses réclamations portent sur les services qui leur ont été fournis (santé, aide sociale, police, logement, électricité, eau, assainissement et éducation).

11. Au sujet de ces personnes, le premier rapport "A" a formulé les observations suivantes :

"La plupart des Jordaniens et des Palestiniens ont quitté le Koweït et l'Iraq au cours des deux premiers mois de la crise. La majorité de ceux qui sont partis du Koweït dans la première vague de départs l'ont fait avec très peu d'assistance extérieure. Ceux qui sont partis par la suite ont pu avoir accès aux moyens de transport terrestre fournis par l'OIM ... Vingt pour cent environ de la communauté jordanienne/palestinienne se serait trouvée hors du Koweït et de l'Iraq lorsque l'invasion s'est produite. En octobre 1990, il restait quelque 317 000 Jordaniens et Palestiniens au Koweït et en Iraq. La première vague de départs de Palestiniens et de Jordaniens du Koweït a été suivie d'une deuxième, qui a eu lieu après mars 1991. Selon les informations recueillies, le Gouvernement jordanien a aidé les rapatriés à se réinstaller ¹¹."

12. Apparemment, ces personnes n'ont pas toutes quitté l'Iraq ou le Koweït, ou décidé de ne pas y revenir, durant la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991, qui est la période à prendre en considération en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration ¹². Cependant, le Comité est convaincu que la majorité d'entre elles l'ont fait. Aux fins du présent rapport, l'expression "personnes rapatriées" s'entend des Jordaniens et des Palestiniens qui ont quitté l'Iraq ou le Koweït ou ont décidé de ne pas y revenir au cours de la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991 et qui se sont installés en Jordanie.

C. CADRE JURIDIQUE

1. La fonction de la Commission

13. Dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 2 mai 1991, le Secrétaire général de l'ONU a décrit les fonctions de la Commission comme suit :

"La Commission n'est pas une cour ni un tribunal d'arbitrage devant lesquels comparaissent les parties; c'est un organe politique qui accomplit essentiellement une fonction d'enquête consistant à examiner les réclamations, à en vérifier la validité, à évaluer les pertes, à déterminer le montant des paiements et à régler les différends relatifs aux réclamations ¹³."

14. Le Comité a appliqué les principes établis pertinents du droit et de l'évaluation à l'analyse, à la vérification, à l'évaluation et au règlement des réclamations, comme il l'expose dans le présent rapport.

15. Trois tâches ont été en l'occurrence confiées au Comité : premièrement, s'assurer que les divers types de pertes invoqués sont du domaine de la compétence de la Commission; deuxièmement, vérifier si les pertes présumées qui donnent en principe lieu à indemnisation ont été effectivement subies; troisièmement, déterminer le montant des pertes ouvrant droit à réparation et effectivement subies.

16. En s'acquittant de ces tâches, le Comité a en outre dûment pris en considération les renseignements supplémentaires et les vues communiquées par l'Iraq et d'autres gouvernements en réponse aux rapports du Secrétaire exécutif qui leur avaient été transmis conformément à l'article 16 des Règles.

2. Droit applicable

17. L'article 31 des Règles dispose ce qui suit :

"Lorsqu'ils examineront les réclamations, les commissaires appliqueront la résolution 687 (1991) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les critères publiés par le Conseil d'administration pour les différentes catégories de réclamations et toutes ses décisions pertinentes. Ils appliqueront aussi, le cas échéant, d'autres règles pertinentes du droit international."

3. Responsabilité de l'Iraq

18. Au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité réaffirme que l'Iraq est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït ¹⁴. La question de la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes relevant de la compétence de la Commission est ainsi résolue ¹⁵.

4. Critère du caractère "direct" de la perte

19. La décision 7 du Conseil d'administration fournit des orientations quant aux circonstances considérées comme directement liées à l'invasion et à l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Le paragraphe 34 de ladite décision précise que les pertes, dommages ou préjudices directs infligés aux États s'entendent de toute perte ou de tout préjudice subis à la suite :

"a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït de personnes ou de leur incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;

d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou

e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale."

20. La décision 15 du Conseil d'administration indique que ces différents cas de figure "ne sont pas censés être exhaustifs" et qu'"[i]l y aura d'autres situations où la preuve pourra être faite que la réparation demandée vise une perte, un dommage ou un préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation illicite du Koweït par l'Iraq" ¹⁶. Selon la même décision, pour que les pertes ouvrent droit à réparation, "le lien de causalité doit être direct" ¹⁷.

5. Lieu de la perte

21. Les pertes invoquées dans les réclamations ont, d'après les requérants, été subies en Jordanie. Il convient donc d'examiner la question de savoir si la compétence de la Commission s'étend aux pertes subies hors de l'Iraq ou du Koweït. La résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité n'indique pas expressément où une perte directe ouvrant droit à réparation doit s'être produite.

22. Le Comité estime que, sur le plan de la compétence, rien ne s'oppose en principe à l'octroi d'une indemnité pour des pertes subies en Jordanie. À cet égard, il note que le Comité "E2" a considéré dans son deuxième rapport que "le lieu où le requérant a subi la perte ou le dommage en question n'est pas en lui-même un facteur influant sur la compétence de la Commission" ¹⁸. Il relève par ailleurs que le Comité "E2", dans son premier rapport, a fait observer que "les pertes subies en dehors de l'Iraq et du Koweït doivent aussi, pour le moins, être spécifiquement et étroitement liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït" ¹⁹. De même, le premier rapport "C" signale que la Commission "a compétence à l'égard d'une réclamation quel que soit le lieu où la perte ou le préjudice s'est produit", mais ajoute que "lorsque de tels

pertes ou préjudices se sont produits en Iraq ou au Koweït, ils peuvent être plus aisément imputables aux agissements de l'Iraq, alors qu'une revendication fondée sur un incident qui s'est produit en dehors du Koweït ou de l'Iraq a besoin d'être davantage étayée" ²⁰. En examinant les réclamations, le Comité a dûment pris en considération ce dernier point.

23. La situation géographique de la Jordanie revêt également de l'importance s'agissant de déterminer si les pertes invoquées dans les réclamations ont été subies à la suite "des opérations militaires ou des menaces d'action militaire" dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe 34 de la décision 7.

24. Durant la période allant du 18 janvier au 2 mars 1991, l'Iraq a lancé 40 attaques de missiles Scud contre Israël. De telles attaques constituent des opérations militaires au sens de la décision 7 ²¹. Pour atteindre leurs cibles en Israël, les missiles iraquiens ont traversé l'espace aérien jordanien. Le Comité constate donc que, du 18 janvier au 2 mars 1991, des opérations militaires au sens de la décision 7 ont eu lieu dans l'espace aérien de la Jordanie. Il estime en outre que du 15 janvier 1991 (date à laquelle le délai fixé par la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité pour le retrait des forces iraquiennes du Koweït est arrivé à expiration) au 2 mars 1991 (date d'entrée en vigueur de la résolution relative au cessez-le-feu ²²), il existait une menace d'action militaire dans l'espace aérien jordanien du fait des menaces iraquiennes contre Israël.

25. Le Comité note que le sol jordanien n'a pas été le cadre d'opérations militaires. Il n'a pas été non plus sous la menace d'une action militaire de la part de l'Iraq, même s'il se trouvait à portée des moyens militaires de ce pays ²³. Il n'en reste pas moins qu'une indemnisation peut être accordée dans des situations exceptionnelles où des opérations militaires en Israël ou en Iraq pourraient avoir produit des effets qui ont eu des répercussions sur le territoire adjacent de la Jordanie et y ont causé des dommages ²⁴.

26. Le Comité considère que la désorganisation des transports maritimes à destination et en provenance du port jordanien d'Aqaba et les pertes liées à la navigation maritime en mer Rouge résultaient de l'embargo sur le commerce et des mesures d'inspection prises pour le faire respecter. En outre, le Comité constate que les eaux de la Jordanie et de la mer Rouge ne faisaient pas l'objet d'opérations militaires ni de menaces d'action militaire ²⁵.

6. Atténuation des dommages

27. Le paragraphe 6 de la décision 9 du Conseil d'administration stipule qu'"[o]n réduira le montant total des pertes ouvrant droit à compensation dans la mesure où ces pertes auraient pu être raisonnablement évitées". Le paragraphe 9 (IV) de la décision 15 du Conseil d'administration confirme que l'obligation de réduire au minimum les pertes s'applique à toutes les réclamations. En examinant et en évaluant les réclamations, le Comité a tenu compte du devoir qui incombait aux requérants de prendre des mesures raisonnables visant à éviter, à réduire ou à atténuer tout dommage, perte ou préjudice direct résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

7. Principes d'indemnisation

28. Comme on l'a vu, bon nombre de réclamations portent sur la fourniture par la Jordanie de secours humanitaires à des personnes évacuées ou rapatriées. Ces réclamations soulèvent diverses questions juridiques communes à l'ensemble d'entre elles, qui sont énumérées ci-dessous. En les examinant, le Comité a défini et appliqué certains principes d'indemnisation qui font l'objet des paragraphes 28 à 38 du présent rapport.

a) Secours humanitaires d'urgence aux personnes évacuées

29. Le Comité constate que les personnes évacuées de l'Iraq ou du Koweït sont visées à l'alinéa b) du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration. De surcroît, le paragraphe 36 de cette décision stipule que les indemnités peuvent couvrir "l'aide apportée par des États ... à des tiers - par exemple à des nationaux, résidents, salariés ou autres individus en vertu d'obligations contractuelles - en compensation de pertes répondant à l'un des critères adoptés par le Conseil". Ces exemples ne sont pas exhaustifs.

30. La Jordanie a organisé une vaste opération de secours humanitaires pour venir en aide aux personnes évacuées. Le Comité estime que les dépenses engagées par le Gouvernement jordanien aux fins de l'assistance humanitaire d'urgence accordée à ces personnes durant la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991 entrent dans le champ d'application des paragraphes 34 b) et 36 de la décision 7 et constituent des pertes découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq : elles donnent donc lieu en principe à indemnisation.

31. Le Comité considère toutefois qu'il y a des limites à la possibilité d'accorder une indemnisation pour des secours fournis aux personnes évacuées. Ces limites tiennent notamment au critère selon lequel de telles dépenses doivent avoir un caractère temporaire et extraordinaire ²⁶. Les dépenses qui ne satisfont pas à ce critère ne résultent pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Secours humanitaires aux personnes rapatriées

32. Comme on l'a vu, un certain nombre de requérants demandent à être indemnisés pour des dépenses liées à la fourniture de secours humanitaires aux personnes rapatriées. Les périodes pour lesquelles ce type d'indemnisation est demandé s'étendent bien au-delà de 1991, allant parfois jusqu'à 1996.

33. Le Comité estime que les personnes rapatriées de l'Iraq ou du Koweït sont également visées à l'alinéa b) du paragraphe 34 de la décision 7 du Conseil d'administration et que, selon les dispositions des paragraphes 34 et 36 de cette même décision, les dépenses engagées par les requérants pour fournir une assistance humanitaire à ces personnes sont en principe indemnisables. Comme dans le cas des personnes évacuées, le Comité est d'avis que de telles dépenses doivent avoir un caractère temporaire et extraordinaire.

34. Par conséquent, les dépenses liées à la fourniture de secours humanitaires aux personnes rapatriées sont assimilables à des pertes directes qui donnent en principe lieu à indemnisation dans la mesure où elles ont un caractère temporaire et extraordinaire ²⁷.

35. À la différence des personnes évacuées, qui ont regagné leur pays d'origine à la suite de séjours relativement brefs en Jordanie, les personnes rapatriées se sont réinstallées sur le territoire jordanien. De ce fait, en sus de la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991, le Comité estime que, pendant la période de transition de six mois qui a suivi, autrement dit du 2 mars au 1er septembre 1991, les dépenses liées à l'octroi d'une aide humanitaire aux intéressés conservent un caractère temporaire et extraordinaire et donnent en principe lieu à indemnisation, car elles représentent des frais résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

36. Le Comité considère que cette période de transition de six mois est un laps de temps raisonnable pour permettre aux personnes rapatriées de se réinstaller et de reprendre une vie normale après les profonds bouleversements qu'elles ont connus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cela étant, le Comité est d'avis qu'après cette période transitoire de six mois l'obligation de subvenir aux besoins des personnes rapatriées incombait entièrement au Gouvernement jordanien; les dépenses engagées par l'État ont dès lors cessé d'avoir un caractère temporaire et extraordinaire et ne sont plus assimilables à des pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

37. S'agissant de la partie des dépenses d'équipement engagées du 2 août 1990 au 1er septembre 1991 inclus qui a servi à fournir une aide humanitaire aux personnes rapatriées au cours de cette même période, le Comité estime qu'elle a un caractère temporaire et extraordinaire et que, de ce fait, elle ouvre droit à réparation. Toute portion des dépenses d'équipement de ce type destinée à fournir des prestations après le 1er septembre 1991 ne donne pas lieu à indemnisation ²⁸.

c) Actions ou décisions intervenues après les faits

38. L'examen de plusieurs réclamations soulève la question de savoir si une intervention ou une décision du Gouvernement jordanien ou d'un tiers rompt le lien de causalité entre la perte invoquée, d'une part, et, de l'autre, l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce qui dégagerait l'Iraq de sa responsabilité. Le Comité estime que les actions ou les décisions intervenues après les faits rompent en règle générale ce lien de causalité et que les pertes qui en résultent ne donnent pas lieu à indemnisation ²⁹. Cela dit, selon les principes du droit communément admis, les actions ou décisions de ce type qui sont la conséquence directe et prévisible de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ne détruisent pas le lien de causalité en question.

D. CONDITIONS REQUISES EN MATIÈRE DE PREUVE

39. En application du paragraphe 1 de l'article 35 des Règles, "[c]haque requérant devra soumettre des preuves documentaires et autres établissant de manière satisfaisante qu'une réclamation ou un groupe de réclamations donné est recevable en application de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité" et il incombe au Comité de déterminer "la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids de toutes les preuves documentaires et autres qui auront été soumises".

40. Concernant en particulier les réclamations de la catégorie "F", le paragraphe 3 de l'article 35 des Règles stipule que ces réclamations "devront être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué".

41. Les conditions requises en matière de preuve conformément au paragraphe 3 de l'article 35 des Règles figurent sur le formulaire de réclamation "F"³⁰. Le Conseil d'administration avait auparavant souligné le caractère obligatoire de ces prescriptions pour les gouvernements et les organisations internationales au paragraphe 37 de la décision 7 qui précise ce qui suit : "Étant donné que les réclamations correspondantes [de la catégorie 'F'] porteront sur des sommes importantes, elles devront être étayées par des pièces justificatives et d'autres éléments de preuve appropriés concernant les circonstances et le montant de l'indemnité réclamée".

42. En outre, chaque requérant a été prié, dans le formulaire de réclamation "F", de fournir dans son exposé explicatif les précisions ci-après :

- "a) Date et type de chaque élément de perte et textes qui fondent la compétence de la Commission en l'espèce;
- b) Faits motivant la réclamation;
- c) Questions juridiques en jeu;
- d) Montant de l'indemnisation demandée, accompagné d'une explication du mode de calcul³¹."

E. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

1. Principes généraux en matière de preuves

43. Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 35 des Règles, le Comité a élaboré, avec l'aide d'experts, des principes directeurs en matière de preuves qu'il a appliquées pour vérifier et évaluer chaque réclamation. S'il a examiné et pris en compte l'ensemble des preuves présentées à l'appui de chaque réclamation, le Comité s'est intéressé en premier lieu aux preuves documentaires directes telles que contrats, états financiers vérifiés ou factures. En l'absence de telles preuves documentaires, ou dans le cas où celles-ci s'avéraient insuffisantes aux fins de la vérification et de l'évaluation d'une réclamation, le Comité a recherché des preuves documentaires indirectes telles qu'états financiers non vérifiés, bulletins de salaire, photographies ou déclarations de témoins indépendants. Lorsque les preuves documentaires de ce type étaient elles aussi insuffisantes aux fins de la vérification et de l'évaluation, le Comité a pris en compte d'autres éléments pertinents. Dans tous les cas où le requérant n'a pas produit de preuves documentaires ou autres appropriées, suffisantes à l'appui de sa réclamation, il lui a été demandé de les fournir ³².

44. Pour l'examen de chaque réclamation, le Comité a commencé par déterminer si celle-ci, en principe, donnait lieu à indemnisation. Lorsqu'il a jugé qu'une réclamation n'était pas indemnisable, il a néanmoins examiné les moyens de preuve pertinents figurant dans la réclamation en vue de déterminer si certains éléments de la réclamation ne pourraient pas donner lieu à indemnisation.

45. S'agissant des réclamations ou des éléments de réclamations dont il a estimé qu'en principe ils donnaient lieu à indemnisation, le Comité s'est attaché à déterminer le préjudice subi par les requérants, en tenant compte des conditions requises en matière de preuves définies par l'article 35 des Règles et exposées aux paragraphes 39 à 41.

46. Suivant les instructions du Comité, les experts ont établi et présenté au Comité des rapports particuliers portant sur chaque réclamation. Ces rapports décrivent le travail de vérification et d'évaluation entrepris par les experts pour chaque réclamation, et les résultats de ce travail.

2. Vérification et évaluation des réclamations au titre des secours humanitaires d'urgence aux personnes évacuées

47. S'agissant des réclamations relatives aux dépenses engagées par les requérants pour apporter une aide humanitaire d'urgence aux personnes évacuées, le Comité a conclu que, pour la totalité d'entre elles, les éléments de preuve soumis par les requérants avaient permis d'établir que des dépenses avaient bien été engagées à cette fin. Toutefois, le Comité a estimé que dans un grand nombre de cas, leur montant ne pouvait être entièrement calculé à partir des éléments de preuve présentés par les requérants.

48. Les requérants ont démontré que du fait du grand nombre de personnes évacuées qui sont arrivées en Jordanie et de la nature urgente de l'aide qui leur a été apportée, les dépenses relatives aux secours humanitaires d'urgence ne pouvaient pas être justifiées de la façon habituelle. Le Comité reconnaît que les types de pièces qui, dans des circonstances normales auraient été conservées et produites à titre de preuve du montant des réclamations, n'ont sans doute pas pu être établies du fait des circonstances exceptionnelles et du chaos dans lequel se trouvait la Jordanie à la suite de l'afflux de centaines de milliers de personnes évacuées. Le Comité admet qu'à l'époque la priorité pour le Gouvernement jordanien était d'aider les personnes évacuées, et non de tenir la comptabilité des dépenses engagées.

49. Le Comité est convaincu que des pertes importantes ont été subies par le Gouvernement jordanien du fait de l'aide humanitaire d'urgence qu'il a fournie et accepte l'explication avancée par les requérants quant au défaut de preuves documentaires complètes à l'appui de la réclamation. Cela étant, il n'a pas pu chiffrer les pertes subies sur la seule base des pièces produites par les requérants, et c'est pourquoi il a procédé lui-même à une enquête. En application de l'article 36 des Règles, le Comité a demandé et obtenu des renseignements supplémentaires auprès d'organismes internationaux ayant participé à l'opération d'aide humanitaire d'urgence en Jordanie pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces renseignements supplémentaires, ainsi que les éléments de preuve produits par les requérants, lui ont permis de calculer le coût net pour la Jordanie de cette opération. Pour cela, le Comité a déduit du coût total de l'ensemble de l'aide aux personnes évacuées les dons en espèces ou en nature reçus par la Jordanie et les frais dont il a pu établir qu'ils avaient été supportés par d'autres gouvernements ou organismes internationaux.

50. Au cours de l'enquête menée par le Comité, plus de 200 documents relatifs aux secours accordés aux personnes évacuées en Jordanie ont été examinés. Il s'agit de pièces contemporaines des faits, notamment des rapports et des relevés, des budgets, des devis et divers documents établis par l'Organisation des Nations Unies, et essentiellement par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, ainsi que par des gouvernements et d'autres organismes internationaux ayant activement participé à l'opération de secours en Jordanie à l'époque. Ont également été examinés des rapports et des budgets émanant du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et du Refugee Council. Des renseignements relatifs aux secours accordés aux personnes évacuées en Jordanie ont également été extraits d'autres réclamations gouvernementales de catégorie "F" déposées auprès de la Commission.

51. À partir des données recueillies, le Comité a calculé le montant estimatif des dépenses totales engagées dans le cadre de l'opération d'aide humanitaire d'urgence aux personnes évacuées considérée globalement et le montant estimatif du total des dons en espèces ou en nature reçus par

la Jordanie et des frais supportés par d'autres gouvernements ou par des organismes internationaux. Ces estimations portent sur les cinq catégories suivantes de dépenses engagées au titre de l'opération de secours :

- a) L'aménagement de camps;
- b) Le fonctionnement des camps, y compris la fourniture de vivres;
- c) Les services de santé, à l'exclusion du coût des postes médicaux mobiles;
- d) Le transport et l'évacuation;
- e) Les frais divers, y compris les services de sécurité et les services administratifs.

52. Le Comité estime que l'ensemble des éléments de preuve soumis permet d'établir que la Jordanie a engagé des dépenses d'un montant total de DJ 46 243 582 (US\$ 69 854 354) pour les secours humanitaires d'urgence aux personnes évacuées au titre des cinq catégories citées. Ce montant s'entend net des dons faits à la Jordanie et des frais supportés par d'autres gouvernements ou par des organisations.

53. Le Comité recommande que ce montant total net soit réparti au prorata entre les requérants demandant une indemnisation pour des dépenses d'aide humanitaire entrant dans les cinq catégories citées, dont il sera question plus en détail dans le cadre de l'examen de chaque réclamation pertinente. Les indemnités accordées au titre des secours humanitaires d'urgence aux personnes évacuées viennent s'ajouter à celles découlant des constatations et recommandations particulières relatives aux autres demandes d'indemnisation présentées, comme on le verra lors de l'examen de chaque réclamation.

54. Le Comité souligne que s'il a procédé à l'enquête susmentionnée, c'est parce qu'il est convaincu que le Gouvernement jordanien a engagé des dépenses importantes dans le cadre de l'aide humanitaire d'urgence aux personnes évacuées et qu'il accepte l'explication fournie par les requérants quant à l'absence de preuves documentaires complètes à l'appui de leur réclamation. Ces circonstances exceptionnelles ne sauraient être invoquées pour les réclamations ne portant pas sur les secours humanitaires d'urgence, auxquelles le Comité a appliqué les principes en matière de preuves définis aux paragraphes 43 à 46 du présent document.

F. AUTRES QUESTIONS

1. Taux de change

55. Plusieurs requérants ont subi des pertes ou présenté des réclamations dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Comme la Commission verse les indemnités en dollars des États-Unis, le Comité doit déterminer le taux de change applicable. Les comités ont constamment décidé que le taux de change en vigueur à la date de la perte était celui qu'il fallait retenir comme taux de change applicable ³³.

56. Le Comité relève que la date de survenance d'une perte particulière dépend des circonstances et des caractéristiques de cette perte. Les pertes faisant l'objet de réclamations pour lesquelles une indemnisation est recommandée ont été subies uniquement en dinars jordaniens et en dollars des États-Unis, et la majorité d'entre elles sont survenues régulièrement tout au long de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité décide donc qu'à l'exception des réclamations au titre des dépenses relatives aux rapatriés, de la réclamation présentée par le Ministère du tourisme et des antiquités, et des réclamations au titre de la perte de biens corporels, c'est le taux de change moyen sur l'ensemble de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à savoir JD 0,662 pour US\$ 1, qu'il convient d'appliquer pour convertir en dollars des États-Unis les montants calculés en dinars jordaniens.

57. En ce qui concerne les réclamations au titre des secours humanitaires aux rapatriés, le Comité relève que la période à prendre en considération aux fins de l'indemnisation est comprise entre le 2 août 1990 et le 1er septembre 1991 inclus. Par conséquent, c'est le taux de change moyen sur cette période de 13 mois, à savoir JD 0,673 pour US\$ 1, qu'il convient de retenir pour convertir en dollars des États-Unis les montants calculés en dinars jordaniens.

58. En ce qui concerne la réclamation présentée par le Ministère du tourisme et des antiquités, le Comité observe qu'en l'espèce la période à prendre en considération aux fins de l'indemnisation est comprise entre le 2 août 1990 et la fin de 1991. Par conséquent, c'est le taux de change moyen au cours de cette période de 17 mois, à savoir JD 0,674 pour US\$ 1, qu'il convient de retenir pour convertir en dollars des États-Unis les montants calculés en dinars jordaniens.

59. En ce qui concerne les réclamations présentées au titre de la perte de biens corporels, le Comité estime que la date de la perte est le 2 août 1990, jour de l'invasion, et que c'est le taux de JD 0,658 pour US\$ 1 qu'il convient de retenir pour convertir en dollars des États-Unis les montants calculés en dinars jordaniens.

60. Pour le calcul des taux de change moyens, le Comité a utilisé les taux de change figurant dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU ³⁴.

2. Intérêts

61. Le Comité relève que chacune des réclamations comprend une demande d'intérêts compensatoires simples au taux de 8,5 %. Le montant total demandé au titre des intérêts est de US\$ 1 538 118 771 dollars. Aux termes de la décision 16 du Conseil d'administration, "il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle du principal de l'indemnité octroyée" ³⁵. Dans la même décision il est précisé que "les méthodes de calcul et le paiement des intérêts seront examinés par le Conseil d'administration le moment venu" et que "les intérêts seront payés après les montants alloués au titre du principal" ³⁶. Ainsi, il suffit au Comité de fixer la date à partir de laquelle les intérêts courent.

62. Le Comité estime qu'étant donné qu'il n'est pas possible de connaître avec précision la date à laquelle chacune des pertes a été subie, le milieu de la période au cours de laquelle sont survenues les pertes est la date qu'il convient de retenir aux fins du calcul des intérêts. Il considère par conséquent que les dates médianes du 16 novembre 1990 et du 14 février 1991 sont celles à compter desquelles les intérêts seront calculés pour ce qui concerne les réclamations donnant lieu à indemnisation au titre des pertes liées aux personnes évacuées et aux rapatriés, respectivement. En ce qui concerne la réclamation présentée par le Ministère du tourisme et des antiquités, la date médiane est le 16 avril 1991.

3. Classement en catégories

63. Dans le formulaire de réclamation "F" utilisé par les gouvernements pour leurs demandes d'indemnisation, les pertes sont classées en plusieurs catégories : pertes liées à des contrats; à des transactions ou pratiques commerciales; à des biens immobiliers; à d'autres biens corporels; à des comptes bancaires et à des titres; à des biens productifs de revenus; à des paiements consentis ou à des secours accordés à des tiers; à des frais d'évacuation (citoyens ou autres ressortissants); à des dépenses de service public; à des dommages à l'environnement; pertes en ressources naturelles et autres pertes ³⁷. Le classement des demandes d'indemnités a été opéré à l'origine par les requérants sur les formulaires de réclamation. Dans certains cas, après examen des déclarations des requérants et des éléments de preuve soumis à l'appui, le Comité a reclassé tout ou partie de ces demandes.

64. Le Comité peut maintenant passer à l'examen et l'évaluation des réclamations à l'intérieur du cadre juridique fixé plus haut. Les références aux montants allégués par les requérants concernent le principal uniquement.

DEUXIÈME PARTIE

A. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL (Réclamation CINU No 5000016)

65. Le Ministère du développement social explique qu'il a la responsabilité principale de la planification, de l'administration et de l'exécution des programmes de développement social destinés à la population jordanienne, y compris de l'organisation de la formation professionnelle des personnes mentalement ou physiquement handicapées, des jeunes délinquants, des personnes issues de milieux défavorisés et des chômeurs.

1. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Faits et assertions

66. Le Ministère du développement social présente une demande d'indemnisation pour les dépenses suivantes d'aide humanitaire aux rapatriés au cours de la période allant du 2 août 1990 au 30 mai 1995 : aide d'urgence à 106 "ménages" de rapatriés pour le ravitaillement, le transport et les menues dépenses; versements en espèces répétés à 292 "familles" de rapatriés dont le revenu était inférieur au seuil de pauvreté pour couvrir leurs dépenses de ravitaillement, d'habillement, de logement, d'éducation et de santé; formation professionnelle dispensée à 65 "ménages" pour répondre aux besoins des chômeurs et des personnes souffrant d'un handicap mental ou physique; projets de physiothérapie pour 25 personnes handicapées; et soins apportés à 119 personnes handicapées, 533 jeunes, 2 personnes âgées et 9 enfants. L'indemnité demandée pour cette aide s'élève à DJ 1 891 524. Le Ministère fait valoir que les rapatriés ont eu besoin de ces services sociaux parce qu'ils avaient perdu leurs revenus, d'autres avantages liés à l'emploi et leurs biens en Iraq ou au Koweït à la suite de leur fuite du pays.

b) Analyse et évaluation

67. Le Comité estime que les dépenses engagées par le Ministère au titre des secours humanitaires aux rapatriés au cours de la période allant du 2 août 1990 au 1er septembre 1991 inclus constituent des dépenses temporaires et extraordinaires donnant lieu en principe à indemnisation en vertu des principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 du présent document.

68. Les éléments de preuve soumis indiquent toutefois que la plus grande partie des frais pour lesquels une indemnisation est demandée sont postérieurs au 1er septembre 1991, et ne donnent donc pas lieu à indemnisation. Le Comité a calculé, sur la base des récapitulatifs fournis par le requérant, les dépenses engagées au cours de la période considérée aux fins de l'indemnisation :

- i) Versements en espèces répétés aux familles de rapatriés - JD 3 210;
- ii) Soins aux rapatriés handicapés - JD 148 428;
- iii) Soins aux jeunes rapatriés - JD 18 920;

iv) Soins aux rapatriés âgés - JD 1 152;

v) Soins aux enfants rapatriés - JD 8 640.

c) Recommandation

69. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'accorder une indemnité de JD 180 350 au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

2. Biens immobiliers

a) Faits et assertions

70. Le Ministère demande une indemnité de JD 1 676 000 pour des frais qu'il aurait engagés au cours de la période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1995 pour construire six établissements publics, dont deux centres destinés aux mineurs et deux centres de réadaptation, à l'intention des rapatriés³⁸.

b) Analyse et évaluation

71. Les éléments de preuve soumis montrent que la plupart des frais de construction allégués ont été engagés en dehors de la période considérée aux fins de l'indemnisation pour les dépenses liées aux rapatriés. Conformément aux principes d'indemnisation définis aux paragraphes 28 à 38, cette partie des frais n'est pas indemnisable. En ce qui concerne les frais qui auraient été engagés pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation, le Comité estime qu'il ne dispose pas de preuves suffisantes pour pouvoir vérifier les montants réclamés.

c) Recommandation

72. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée pour les pertes concernant les biens immobiliers.

3. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

73. Le Ministère affirme qu'au cours de la période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1995, il a supporté les frais d'exploitation, d'un montant total de JD 5 115 905, de 29 centres de réadaptation et de soins destinés aux rapatriés.

b) Analyse et évaluation

74. Le Comité constate que la période pour laquelle des indemnités sont demandées va bien au-delà de celle considérée aux fins de l'indemnisation pour les secours humanitaires aux rapatriés. Par ailleurs, le décompte des frais qui auraient été engagés au cours de la période considérée aux fins de l'indemnisation repose uniquement sur des estimations. Malgré les demandes adressées aux requérants à l'appui de ces estimations, aucune preuve documentaire n'a été fournie. De ce fait, le Comité n'a pas été en mesure de vérifier cette partie de la réclamation.

c) Recommandation

75. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée pour les dépenses de service public.

4. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation
du Ministère du développement social

76. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder au Ministère du développement social les indemnités suivantes :

1)	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers :	JD 180 350
2)	Biens immobiliers :	Néant
3)	Dépenses de service public :	Néant
	Total :	<u>JD 180 350</u>

B. MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS (Réclamation CINU No 5000116)

77. Le Ministère des approvisionnements indique que ses activités recouvrent "un vaste ensemble de responsabilités touchant au bien-être de la population jordanienne - infrastructure, routes, eau, approvisionnements, télécommunications, services municipaux et autres fonctions de service public". Ce ministère est également chargé d'accorder des subventions pour réduire les prix des denrées alimentaires de base et mettre celles-ci à la portée de tous les Jordaniens.

1. Contrats

a) Faits et assertions

78. Le Ministère des approvisionnements déclare avoir engagé des frais de location d'un montant total de JD 338 950 pour 10 silos de stockage qui ont servi à entreposer des denrées supplémentaires destinées à l'alimentation des personnes évacuées et des rapatriés ³⁹.

79. Le Ministère demande également une indemnité d'un montant de JD 1 129 328 au titre de surestaries résultant des retards subis par 17 navires transportant du blé, du maïs et des poulets à destination de la Jordanie, qui ont été bloqués dans le Golfe d'Aqaba à diverses reprises au cours de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ⁴⁰.

b) Analyse et évaluation

80. Le Comité estime que les dépenses liées aux installations de stockage supplémentaires engagées au cours de la période allant du 2 août 1990 au 1er septembre 1991 inclus donnent lieu à indemnisation en application des principes exposés aux paragraphes 28 à 38.

81. Les éléments de preuve soumis montrent toutefois que certains des contrats de location ont pris effet avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité considère que ces contrats auraient été conclus en l'absence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que les frais y relatifs ne donnent pas lieu à indemnisation. Après examen des éléments de preuve et, en particulier, des contrats de location, le Comité constate que JD 108 833 ont été dépensés au titre de frais de location supplémentaires entre le 2 août 1990 et le 1er septembre 1991 inclus. Ce montant est calculé à partir des contrats de location qui ont pris effet et ont été exécutés au cours de cette période. Le Comité estime en outre qu'aucune dépense liée à des installations de stockage effectuée après le 1er septembre 1991 ne donne lieu à indemnisation.

82. En ce qui concerne la réclamation au titre des surestaries, le Comité considère que les pertes résultant des retards survenus dans les transports maritimes dans le Golfe d'Aqaba ne sont pas indemnisables puisqu'elles sont la conséquence de l'embargo sur le commerce et des mesures prises pour le faire respecter ⁴¹.

c) Recommandation

83. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande que soit accordée une indemnité d'un montant de JD 108 833 au titre des frais de location d'installations de stockage supplémentaires et qu'aucune indemnisation ne soit accordée pour les surestaries.

2. Biens immobiliers

a) Faits et assertions

84. Le Ministère demande à être indemnisée d'un montant de JD 23 194 940 au titre des frais engagés pour construire ou agrandir des installations de stockage de denrées alimentaires et de stations de carburant. Le Ministère soutient que ces dépenses ont été nécessaires parce que les rapatriés sont venus accroître de façon importante la population de la Jordanie et parce que la Jordanie importe traditionnellement 70 % des denrées alimentaires qu'elle consomme ⁴². Ce chiffre comprend un montant de US\$ 250 000, pour l'achat de générateurs électriques destinés à des boulangeries. Ce montant a été reclassé dans la catégorie "Autres biens corporels".

b) Analyse et évaluation

85. Le Comité estime que conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38, la partie des frais de construction et d'agrandissement d'installations de stockage de denrées alimentaires qui a été engagée au cours de la période considérée aux fins de l'indemnisation pour les pertes liées aux rapatriés et qui a servi à fournir une aide humanitaire aux rapatriés au cours de la même période donne lieu, en principe, à indemnisation. Toutefois, les éléments produits ne permettent pas d'établir que des frais de cette nature ont été engagés au cours de la période en question.

c) Recommandation

86. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée pour les pertes concernant les biens immobiliers.

3. Autres biens corporels

a) Faits et assertions

87. Comme indiqué au paragraphe 84, le Ministère demande une indemnité de US\$ 250 000 pour l'achat de générateurs électriques destinés à des boulangeries.

b) Analyse et évaluation

88. Il ressort des éléments de preuve soumis que les générateurs ont été achetés en février 1991 dans le cadre des mesures prises pour nourrir les rapatriés. Le Comité considère donc que ces dépenses ont servi à apporter une aide humanitaire aux rapatriés. Toutefois, étant donné que les générateurs achetés ont continué d'être utilisés au-delà de la période considérée aux fins

de l'indemnisation pour les dépenses liées aux rapatriés, le Comité ne prévoit d'accorder d'indemnités que pour la fraction de la valeur des générateurs qui correspond à leur utilisation temporaire et extraordinaire pendant la période en question ⁴³. Le Comité conclut que le montant des dépenses indemnissables s'élève à JD 22 544.

c) Recommandation

89. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande que soit accordée une indemnité de JD 22 544 pour les pertes liées à d'autres biens corporels.

4. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Faits et assertions

90. Le Ministère déclare qu'il a dépensé JD 1 366 964 afin de fournir gratuitement des vivres à des centaines de milliers de personnes évacuées transitant par la Jordanie. Une partie non négligeable de ces frais a été engagée pour la production et la distribution de pain. Le Ministère demande également une indemnité de JD 9 085 pour les frais de transport d'unités de boulangerie et JD 4 324 pour la rémunération des heures supplémentaires des ouvriers boulangers ⁴⁴.

91. Le Ministère des approvisionnements qui, avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, accordait des subventions pour réduire les prix des produits alimentaires "afin que les denrées de base soient accessibles à tous les citoyens" affirme qu'il a dû augmenter ses subventions du fait de l'afflux de rapatriés en Jordanie et des répercussions sur l'économie jordanienne et sur le revenu d'une grande partie de la population de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par rapport à la moyenne des subventions versées en 1989 et en 1991, en 1990 le surcroît de dépenses se chiffrait à JD 20 051 001, montant dont le Ministère réclame le remboursement.

b) Analyse et évaluation

92. Le Comité constate que les montants dépensés pour fournir et distribuer des vivres aux personnes évacuées ont un caractère temporaire et extraordinaire. Conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 29 à 38, ces dépenses sont, en principe, indemnissables.

93. Le Comité constate aussi que si les éléments produits par le Ministère suffisent à démontrer que des dépenses ont bien été engagées pour fournir et distribuer des vivres aux personnes évacuées, ils ne sont pas suffisants pour permettre au Comité de chiffrer avec précision les sommes dépensées. Comme indiqué plus haut au paragraphe 49, le Comité a obtenu, en application de l'article 36 des Règles, des renseignements supplémentaires qui lui permettent de chiffrer ces dépenses, classées dans la catégorie des secours humanitaires d'urgence intitulée "Fonctionnement des camps".

94. En ce qui concerne l'élément de rémunération des heures supplémentaires figurant dans la réclamation, le Ministère reconnaît qu'il n'a pas rémunéré les ouvriers boulangers pour les heures supplémentaires effectuées. Par conséquent, le Comité conclut qu'aucune perte n'a été subie.

95. Le Comité estime que, si l'augmentation des subventions aux denrées alimentaires pour répondre aux besoins des rapatriés constitue bien une forme d'aide humanitaire aux rapatriés de caractère temporaire et extraordinaire apportée au cours de la période considérée aux fins de l'indemnisation, les éléments produits ne démontrent pas que cette augmentation a effectivement eu lieu. Le Comité n'est donc pas en mesure d'établir qu'il y a eu perte.

c) Recommandation

96. Au vu de l'ensemble des éléments produits, y compris des renseignements supplémentaires obtenus en application de l'article 36 des Règles, le Comité recommande que soit accordée une indemnité de JD 1 115 307 au titre des dépenses engagées pour fournir et distribuer des vivres aux personnes évacuées au cours de la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ce montant représente la quote-part du Ministère des approvisionnements, soit 2,41 % du montant global des dépenses encourues par le Gouvernement jordanien pour les secours humanitaires d'urgence aux personnes évacuées, tel qu'il a pu être établi.

97. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour la rémunération des heures supplémentaires des ouvriers boulangers, ni pour l'accroissement des subventions aux denrées alimentaires.

5. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère des approvisionnements

98. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande les montants d'indemnité suivants pour le Ministère des approvisionnements :

1)	Contrats :	JD 108 833
2)	Biens immobiliers :	Néant
3)	Autres biens corporels :	JD 22 544
4)	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers :	<u>JD 1 115 307</u>
	Total :	<u>JD 1 246 684</u>

C. DIRECTION DE LA SÉCURITÉ (Réclamation CINU N 5000117)

99. Décrivant ses activités, la Direction de la sécurité se déclare responsable de "tous les domaines généralement considérés comme relevant de la police, y compris du maintien de l'ordre public et de la sécurité, de la lutte contre la criminalité, ainsi que de la protection des personnes et des biens et du respect du code de la route".

1. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Faits et assertions

100. La Direction de la sécurité cherche à recouvrer les dépenses qu'elle aurait engagées pour assurer une protection policière aux personnes évacuées et pour fournir des services supplémentaires dans l'ensemble du pays, en raison des problèmes de sécurité intérieure créés par cet afflux de population. La Direction affirme que la plupart des personnes évacuées avaient dû franchir 700 kilomètres, de la frontière jordano-iraquienne au port d'Aqaba, et qu'elle a ouvert des bureaux spéciaux dans les centres d'hébergement des personnes évacuées établis sur cet itinéraire et à divers points de sortie. Pour la période allant du 2 août 1990 au 17 mars 1991, elle demande une indemnité qui se décompose comme suit :

- i) JD 4 500 000 au titre des salaires et de l'équipement de 1 700 agents réguliers réaffectés à cette fin ⁴⁵;
- ii) JD 187 500 au titre des patrouilles effectuées au moyen d'avions et d'hélicoptères à la recherche de personnes évacuées gagnant la Jordanie en terrain découvert;
- iii) JD 562 500 au titre de l'entretien exceptionnel des véhicules patrouillant sur les routes du désert;
- iv) JD 2 062 500 au titre des quantités supplémentaires de carburant et de lubrifiant nécessaires pour patrouiller, escorter les convois et se déplacer entre les camps (la Direction affirme que 471 véhicules ont été utilisés);
- v) JD 360 000 au titre des vivres et de l'eau fournis aux agents en service dans le désert et faisant des heures supplémentaires;
- vi) JD 187 500 au titre du papier et des fournitures de bureau supplémentaires consommés pour les communications et la coordination entre plus de 200 postes secondaires et pour le fonctionnement de ses centres;
- vii) JD 787 875 au titre des "frais administratifs supplémentaires"; et
- viii) JD 2 300 000 au titre des salaires, de la formation et de l'équipement d'environ 1 800 agents remplaçant le personnel régulier affecté à la protection des personnes évacuées ⁴⁶.

b) Analyse et évaluation

101. En ce qui concerne les salaires versés et le coût des équipements distribués aux 1 700 agents réguliers susmentionnés, les moyens de preuve soumis n'établissent pas qu'il s'agissait de dépenses temporaires et extraordinaires. Le Comité estime que ces frais auraient été engagés indépendamment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ils n'ouvrent donc pas droit à indemnisation.

102. S'agissant des autres éléments de la réclamation présentés au paragraphe 100, le Comité estime que ces dépenses étaient temporaires et extraordinaires et avaient été engagées pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation. Conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, elles sont en principe indemnifiables.

103. Le Comité juge que les moyens de preuve fournis par le requérant suffisent à démontrer que des dépenses ont été engagées pour affecter des moyens de sécurité supplémentaires à la protection des personnes évacuées mais qu'ils sont insuffisants pour lui permettre de chiffrer avec précision la somme dépensée. Comme indiqué aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, le Comité a, en application de l'article 36 des Règles, obtenu des renseignements supplémentaires grâce auxquels il peut chiffrer ces dépenses, classées dans la catégorie des secours humanitaires d'urgence intitulée "frais divers, y compris les services de sécurité et les services administratifs".

c) Recommandation

104. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des dépenses engagées pour rémunérer et équiper les 1 700 agents.

105. Se fondant sur la totalité des éléments de preuve soumis, y compris sur les renseignements supplémentaires obtenus en application de l'article 36 des Règles, le Comité recommande que soit allouée une indemnité de JD 4 725 134 au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers. Ce montant représente la quote-part de la Direction de la sécurité, soit 10,22 % du montant global des dépenses consacrées par le Gouvernement jordanien à l'opération de secours humanitaires d'urgence aux personnes évacuées, tel qu'il a pu être établi.

2. Biens immobiliers

a) Faits et assertions

106. La Direction affirme que la réinstallation d'environ 400 000 rapatriés⁴⁷ a exigé davantage de services de police. Elle soutient avoir dû en conséquence construire de 1991 à 1995 inclus 16 postes de police supplémentaires pour un montant de JD 6 400 000 auxquels se sont ajoutés JD 3 971 200 pour les équiper⁴⁸.

b) Analyse et évaluation

107. Le Comité estime que, conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, la fraction des dépenses consacrées à la construction et l'équipement de postes de police qui a été engagée pendant la période durant laquelle les pertes liées aux rapatriés peuvent donner lieu à indemnisation, et qui a permis d'accorder des secours humanitaires aux rapatriés pendant cette même période est en principe indemnisable. Cependant, les moyens de preuve soumis sont insuffisants pour permettre de vérifier que l'une quelconque de ces dépenses a bien été engagée pendant la période en question.

c) Recommandation

108. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas verser d'indemnité au titre des pertes de biens immobiliers.

3. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

109. La Direction affirme avoir dû, autre conséquence de la réinstallation des quelque 400 000 rapatriés, recruter et équiper 2 667 agents de police supplémentaires, pour un coût de JD 36 271 200, pendant une période de 5 ans à partir de la mi-1990.

b) Analyse et évaluation

110. Les moyens de preuve soumis montrent que les sommes réclamées ont été dépensées après le 1er septembre 1991, c'est-à-dire hors de la période durant laquelle les dépenses liées aux rapatriés peuvent donner lieu à indemnisation. Conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, ces dépenses ne sont pas indemnissables. Quant aux dépenses qui auraient été engagées pendant la période considérée aux fins d'indemnisation, le Comité constate qu'elles sont fondées sur des estimations. En dépit des demandes qui lui ont été adressées, le requérant n'a fourni aucune pièce étayant ces estimations et le Comité n'est donc pas en mesure de vérifier les montants réclamés.

c) Recommandation

111. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne verser aucune indemnité au titre des dépenses de service public.

4. Récapitulation des recommandations concernant la réclamation
de la Direction de la sécurité

112. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'allouer à la Direction de la sécurité les montants suivants :

1)	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers :	JD 4 725 134
2)	Biens immobiliers :	Néant
3)	Dépenses de service public :	Néant
	Total	<u>JD 4 725 134</u>

D. FORCES ARMÉES (Réclamation CINU N 5000118)

113. Les Forces armées jordaniennes qui se composent de l'Armée de terre, de la Marine et de l'Armée de l'air déclarent que leur mission consiste à "se tenir prêtes à intervenir et à repousser toute tentative de violation des frontières jordaniennes, qu'elle prenne la forme d'une action militaire déclarée ou d'opérations clandestines de puissances étrangères".

1. Contrats

a) Expédition de marchandises achetées

i) Faits et assertions

114. Les Forces armées réclament une indemnité de JD 3 342 768 au titre des dépenses et des pertes imputables au fait que "[d]es constructeurs et des agents maritimes étrangers ont refusé pendant des périodes allant de [six] à 18 mois d'exécuter des commandes de pièces de rechange et que des gouvernements occidentaux ont différé et refusé l'octroi de licences d'exportation à destination de la Jordanie". Le requérant affirme que les pièces de rechange commandées avaient pourtant déjà été payées.

115. Le montant réclamé comprend une indemnité au titre des dommages causés à des marchandises expédiées; celles-ci auraient été endommagées lors d'inspections effectuées en application de l'embargo commercial.

ii) Analyse et évaluation

116. Le Comité constate que les dépenses et les pertes qu'il est demandé d'indemniser résultent d'actions ou de décisions de tiers, à savoir des gouvernements étrangers qui ont différé ou refusé l'octroi de licences d'exportation et des constructeurs et des agents maritimes qui ont refusé d'exécuter des commandes. Ces actions ou décisions rompent le lien de causalité entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, ces pertes ne sont pas indemnisables.

117. En outre, le Comité estime que les dommages qui auraient été causés aux marchandises lors des inspections effectuées pour faire respecter l'embargo commercial décrété par l'Organisation des Nations Unies ne sont pas indemnisables en application de la décision 9 du Conseil d'administration.

iii) Recommandation

118. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de l'expédition de marchandises achetées.

b) Résiliation des contrats concernant les chasseurs Mirage

i) Faits et assertions

119. Les Forces armées affirment avoir résilié une série de contrats d'achat de chasseurs Mirage et d'armes connexes en raison du coût financier des secours humanitaires accordés par le Gouvernement jordanien aux personnes évacuées et aux rapatriés, du ralentissement de l'économie jordanienne

imputable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et du coût du maintien des troupes en état d'alerte pendant cette période. Le requérant soutient qu'en raison de ces circonstances, il n'a pu faire face à ses obligations contractuelles de paiement. Il soutient aussi que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont dissuadé les fournisseurs de poursuivre l'exécution des contrats. Un montant de JD 148 931 273 avait été initialement demandé au titre des frais de résiliation, ce montant correspondant à la perte du premier acompte, aux intérêts de l'emprunt contracté pour financer cet acompte ainsi que toutes les traites réglées jusqu'à la date de résiliation. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée le 3 juin 1998, en application de l'article 34, le requérant a prétendu porter le montant de cet élément de la réclamation à JD 166 988 125.

ii) Analyse et évaluation

120. Le Comité juge que le requérant n'était pas habilité à majorer le montant de cet élément de la réclamation dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34. Les réponses aux enquêtes menées par la Commission sont un moyen par lequel le requérant peut, pour aider le Comité, fournir des éléments de preuve supplémentaires, à l'appui des demandes d'indemnisation qu'il a déjà déposées. Mais, dans ses réponses, le requérant ne peut majorer les montants réclamés ni ajouter à la réclamation de nouveaux éléments de perte. Pour l'examen de cet élément de la réclamation, le Comité s'est donc fondé sur le chiffre initial de JD 148 931 273.

121. Le Comité estime que le requérant n'a pas démontré que les dépenses invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

122. Le Comité juge en outre que ces dépenses tiennent aussi dans une certaine mesure à des actions ou décisions tant du Gouvernement jordanien que des tiers fournisseurs, le premier ayant résilié les contrats et les seconds n'ayant pas été disposés à en poursuivre l'exécution. Ces actions ou décisions intervenues après les faits rompent le lien de causalité entre la perte invoquée et l'invasion du Koweït par l'Iraq. Conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, les montants réclamés ne sont pas indemnisables.

iii) Recommandation

123. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de la résiliation des contrats concernant les chasseurs Mirage.

c) Interruption de la modernisation

i) Faits et assertions

124. Les Forces armées affirment que suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït, elles ont subi des pertes totalisant JD 4 402 000 en raison de retards dans les programmes d'amélioration des systèmes entrepris par certains gouvernements et des constructeurs privés étrangers. Selon les Forces

armées, "l'invasion du Koweït par l'Iraq puis la prise d'otages étrangers, essentiellement occidentaux, par les Iraquiens ont provoqué l'interruption des programmes de modernisation et le retrait, par les parties occidentales, de leur personnel. Étant donné que les paiements [du requérant] étaient à jour, apparemment la seule cause de l'interruption des programmes convenus réside dans les changements et les dangers découlant de l'agression iraquienne".

ii) Analyse et évaluation

125. Le Comité juge qu'il n'y a pas de lien de causalité direct entre les retards qui ont affecté les programmes d'amélioration des systèmes et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Comme indiqué au paragraphe 25 ci-dessus, le sol jordanien n'a pas été le cadre d'opérations militaires et il n'a pas été non plus sous la menace d'une intervention militaire. En conséquence, les réclamations relatives au retrait du personnel étranger travaillant en Jordanie, en raison de la crainte d'une "agression iraquienne" ne donnent pas lieu à indemnisation.

iii) Recommandation

126. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de l'interruption de la modernisation.

d) Annulation de prêts

i) Faits et assertions

127. Les Forces armées soutiennent que les contraintes financières imposées à la Jordanie par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont fait qu'elles n'ont pu honorer les obligations de remboursement de certains prêts que la banque chef de file a alors annulés. Elles affirment que les agissements de l'Iraq ont dissuadé les prêteurs de maintenir ces prêts qui, selon le requérant, servaient à financer divers contrats. Les indemnités demandées initialement pour les frais supplémentaires encourus ou les pertes subies au titre de ces contrats du fait de l'annulation des prêts s'élevaient à JD 39 986 041. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée le 3 juin 1998 en application de l'article 34, le requérant a prétendu porter le montant de cet élément de la réclamation à JD 41 506 000.

ii) Analyse et estimation

128. Le Comité estime que le requérant n'était pas habilité à majorer le montant de cet élément de la réclamation dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, pour la raison indiquée au paragraphe 120 ci-dessus. Il a donc examiné cet élément de la réclamation en se fondant sur le montant initial de JD 39 986 041.

129. Le Comité estime que les dépenses invoquées résultent d'actions ou de décisions tant du Gouvernement jordanien que de tiers prêteurs, le premier n'ayant pas honoré ses obligations de remboursement et les seconds ayant annulé les prêts. Ces actions ou décisions intervenues après les faits rompent le lien de causalité entre la perte invoquée et l'invasion et l'occupation

du Koweït par l'Iraq. Selon les principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, les dépenses en question ne donnent pas lieu à indemnisation.

iii) Recommandation

130. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de l'annulation de prêts.

e) Augmentation des primes d'assurance ainsi que du coût des transports maritimes et des achats

i) Faits et assertions

131. L'Armée de l'air demande une indemnité de JD 284 000 au titre de la hausse des primes d'assurance pendant une période de deux ans à partir d'octobre 1990. Elle affirme que pendant cette période, le montant de ses primes d'assurance a augmenté en raison de risques accrus d'attaque contre les navires de commerce.

132. La Division des achats des Forces armées demande une indemnité de JD 649 707 pour l'augmentation du coût des transports maritimes et JD 73 687 pour la hausse du coût des assurances. Pour expliquer la majoration des primes d'assurance elle donne la même raison que celle indiquée au paragraphe précédent et avance que le coût des transports maritimes a augmenté en raison de la perturbation de la navigation dans le golfe Persique. Le requérant ne précise pas la période pendant laquelle les coûts auraient augmenté.

133. La Division des achats des Forces armées affirme également que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont entraîné une augmentation du prix d'achat des fournitures du fait de la perturbation des échanges dans la région, des retards dans l'octroi des licences d'exportation, des fluctuations monétaires et des pénuries de marchandises. Un montant de JD 42 262 836 est réclamé. La période spécifique des pertes n'est pas précisée ⁴⁹.

ii) Analyse et évaluation

134. En ce qui concerne les demandes d'indemnité pour l'augmentation des primes d'assurance, le Comité estime que la hausse du coût des assurances pour le transport de marchandises dans des régions qui ont été le cadre d'opérations militaires ou qui ont été sous la menace d'une action militaire donne en principe lieu à indemnisation. Cependant, les moyens de preuve soumis ne précisent pas les zones par lesquelles les marchandises assurées ont transité. Étant donné qu'Aqaba est le seul port jordanien, il est raisonnable d'assumer qu'il était le point d'arrivée et de départ de ces marchandises. Comme indiqué au paragraphe 26 ci-dessus, le port d'Aqaba et la mer Rouge n'ont pas fait l'objet d'opérations militaires ni de menaces d'intervention militaire. Faute d'éléments prouvant que les marchandises ont transité par des zones considérées aux fins de l'indemnisation, le Comité n'est pas en mesure de vérifier les montants réclamés.

135. S'agissant des autres demandes d'indemnité mentionnées dans la présente section, le Comité juge que le requérant n'a pas démontré que les pertes invoquées résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

iii) Recommandation

136. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de l'augmentation des primes d'assurance ainsi que du coût des transports maritimes et des achats.

2. Transactions ou pratiques commerciales

a) Pièces de rechange supplémentaires

i) Faits et assertions

137. La Division des télécommunications militaires affirme que suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, ses activités ont été bien supérieures à la normale et qu'elle a subi des pertes imputables à l'achat de pièces de rechange supplémentaires, à des prix plus élevés. Elle affirme aussi que l'augmentation des coûts a été due à une majoration des frais d'assurance, à la dévaluation du dinar jordanien et à la hausse du taux d'inflation en Jordanie. Un montant de JD 264 808 est demandé au titre de ces augmentations de coûts.

ii) Analyse et évaluation

138. Le requérant n'a pas précisé les activités de la Division des télécommunications militaires pour lesquelles des pièces de rechange supplémentaires avaient été nécessaires. En l'absence de moyens de preuve établissant le contraire, le Comité peut uniquement conclure que ces pièces étaient destinées à permettre aux troupes jordaniennes de se tenir prêtes à intervenir. Les Forces armées jordaniennes ne faisaient pas partie des forces armées de la coalition alliée. À sa quatre-vingt unième séance, le 30 septembre 1998, le Conseil d'administration a décidé que les réclamations présentées au titre des dépenses militaires par des États qui n'étaient pas membres des forces armées de la coalition alliée ne donnaient pas lieu à l'octroi d'une indemnité⁵⁰. Le Comité estime que les dépenses engagées pour permettre aux troupes jordaniennes de se tenir prêtes à intervenir constituent des dépenses militaires de ce type et ne sont donc pas indemnisables.

iii) Recommandation

139. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de l'augmentation des dépenses pour l'achat de pièces de rechange supplémentaires.

b) Manque à gagner au titre des services médicaux

i) Faits et assertions

140. La Division des services médicaux des Forces armées affirme fournir, à titre onéreux, des prestations médicales aux Jordaniens et aux ressortissants des États du golfe Persique. Elle soutient que pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a soigné gratuitement des personnes évacuées et n'a donc pu utiliser son potentiel pour fournir des services payants. Elle réclame une indemnité de JD 2 564 461 pour manque à gagner.

ii) Analyse et évaluation

141. Le Comité estime que les moyens de preuve fournis n'établissent pas que la Division des services médicaux a subi un manque à gagner pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Bien que le requérant n'ait pas donné le détail des gains réalisés en 1989 et en 1990, le montant des recettes indiqué pour 1991 ne diffère pas sensiblement de celui qui pouvait être raisonnablement escompté compte tenu des chiffres de 1987 et 1988. En conséquence, le Comité n'a pu vérifier que le requérant avait subi une perte.

iii) Recommandation

142. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour manque à gagner.

3. Autres biens corporels

a) Faits et assertions

143. L'Armée de l'air demande une indemnité de JD 10 000 000 pour la perte de deux chasseurs lors de patrouilles effectuées dans son espace aérien durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle affirme que la menace d'une extension du conflit à la Jordanie a renforcé la nécessité d'effectuer des patrouilles et entraîné la perte des deux appareils.

144. En outre, l'Armée de l'air soutient que durant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, elle a mobilisé la totalité de ses moyens de défense aérienne ce qui s'est traduit par une plus grande consommation de pièces, de biens fongibles et de "fournitures courantes". L'indemnité initialement demandée s'élevait à US\$ 2 900 000. Cependant, dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée le 3 juin 1998 en application de l'article 34, le requérant a prétendu porter à US\$ 7 779 946 le montant réclamé au titre de cet élément ⁵¹.

b) Analyse et évaluation

145. En ce qui concerne l'augmentation de la consommation de pièces, de biens fongibles et de "fournitures courantes", le Comité estime que, pour la raison indiquée au paragraphe 120 ci-dessus, le requérant ne pouvait, dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, majorer la somme réclamée. Pour l'examen de cet élément de la réclamation, il s'est donc fondé sur le montant initial de US\$ 2 900 000.

146. Le Comité juge que les sommes réclamées au titre de la perte de deux chasseurs et de l'augmentation de la consommation de pièces, de biens fongibles et de "fournitures courantes" correspondent à des dépenses militaires. Comme indiqué au paragraphe 138 ci-dessus, ces dépenses ne sont pas indemnisables.

c) Recommandation

147. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des autres biens corporels.

4. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Remboursement d'indemnités

i) Faits et assertions

148. Les Forces armées affirment avoir mobilisé leurs troupes en réponse à la menace d'extension du conflit à la Jordanie suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant soutient que durant la période de mobilisation, 19 officiers sont morts et 40 autres ont été grièvement blessés. Les Forces armées demandent le remboursement de JD 1 350 000 au titre des indemnités versées aux soldats blessés et aux familles des militaires décédés.

ii) Analyse et évaluation

149. À sa 81^{ème} séance, le 30 septembre 1998 ⁵², le Conseil d'administration a décidé que les membres des forces d'État qui n'appartenaient pas aux forces armées de la coalition alliée ne pouvaient faire valoir de droit à réparation pour perte ou préjudice imputable à leur participation aux opérations militaires résultant de l'invasion du Koweït par l'Iraq sauf si les trois conditions énoncées dans la décision 11 du Conseil d'administration étaient réunies ⁵³. La décision 11 dispose ce qui suit :

"... les membres des Forces armées de la coalition alliée ne peuvent faire valoir de droit à réparation pour perte ou préjudice imputable à leur participation aux opérations militaires de la coalition contre l'Iraq, si ce n'est dans les cas où les trois conditions suivantes sont réunies :

a) La réparation est accordée conformément aux critères généraux déjà adoptés;

b) Les intéressés ont été faits prisonniers en raison de leur participation aux opérations militaires engagées par la coalition contre l'Iraq, en réaction à son invasion et à son occupation illicites du Koweït;

c) La perte ou le préjudice est imputable à de mauvais traitements infligés en violation du droit humanitaire international (notamment des Conventions de Genève de 1949)."

150. Le Comité estime que les indemnités versées par les Forces armées jordaniennes à des militaires ou à leur famille ne satisfont pas aux conditions énoncées dans la décision 11 et ne donnent donc pas lieu à réparation.

iii) Recommandation

151. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas rembourser les indemnités versées par les Forces armées.

b) Services médicaux fournis aux personnes évacuées

i) Faits et assertions

152. La Division des services médicaux des Forces armées jordaniennes affirme avoir mis à disposition des postes médicaux mobiles pour offrir des soins gratuits aux personnes évacuées. Elle réclame les sommes suivantes :

a) JD 346 000 au titre des dépenses de personnel et de fonctionnement des postes médicaux mobiles;

b) JD 2 576 630 au titre des fournitures utilisées ou perdues en dispensant des soins aux personnes évacuées; et

c) JD 600 000 au titre des dommages subis par un poste médical mobile lors d'un trajet de plus de 200 km sur des pistes pour atteindre des personnes évacuées ayant besoin d'une assistance ⁵⁴.

ii) Analyse et évaluation

153. Le Comité estime que les dépenses de personnel et de fonctionnement ont été engagées pour porter secours aux personnes évacuées pendant la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991 et qu'elles sont de nature temporaire et extraordinaire. Conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, elles sont indemnisables.

154. Le Comité constate que si les moyens de preuve fournis par le requérant suffisent à établir que des dépenses de personnel et de fonctionnement ont bien été engagées pour fournir des soins médicaux aux personnes évacuées, elles sont insuffisantes pour lui permettre d'en chiffrer le montant avec précision. Conformément à l'article 36 des Règles, il a cependant obtenu des renseignements supplémentaires qui lui permettent d'évaluer ces dépenses, classées dans la catégorie des secours humanitaires d'urgence intitulée "services de santé, à l'exclusion du coût des postes médicaux mobiles".

155. Pour ce qui est des fournitures médicales utilisées ou perdues, la Division des services médicaux des Forces armées a communiqué des récapitulatifs de ces fournitures et, à l'appui, des inventaires détaillés. Comme indiqué au paragraphe 49 ci-dessus, le Comité a aussi obtenu, en application de l'article 36 des Règles, des renseignements supplémentaires qui lui permettent de chiffrer les pertes correspondantes, classées dans la catégorie des secours humanitaires d'urgence intitulée "services de santé, à l'exclusion du coût des postes médicaux mobiles".

156. En ce qui concerne le poste médical mobile, les moyens de preuve soumis montrent que les dégâts sont irréparables. Le Comité a calculé le montant de la perte en établissant la valeur du poste médical avant qu'il n'ait été endommagé, puis en déduisant la valeur de l'épave⁵⁵. Le chiffre auquel il est parvenu est supérieur au montant réclamé, mais le requérant ne peut toutefois pas recouvrer plus que la somme demandée.

iii) Recommandation

157. Se fondant sur la totalité des moyens de preuve soumis, y compris sur les renseignements supplémentaires obtenus en application de l'article 36 des Règles, le Comité recommande que soit indemnisée la fourniture de services médicaux aux personnes évacuées, l'indemnité se répartissant comme suit :

- a) JD 2 797 593 au titre des dépenses de personnel et de fonctionnement et des fournitures médicales. Cette somme représente la quote-part des Forces armées, soit 6,05 % du montant total des dépenses engagées par le Gouvernement jordanien pour accorder des secours humanitaires d'urgence aux personnes évacuées, tel qu'il a pu être établi;
- b) JD 600 000 correspondant au montant total de la somme réclamée au titre de la perte du poste médical mobile.

5. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

158. Les Forces armées demandent une indemnité de JD 323 913 533 au titre des frais engagés pour se tenir prêtes à faire face à toute incursion militaire sur le territoire jordanien pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ce montant correspond au surcroît de dépenses liées aux salaires, aux patrouilles, aux manoeuvres, à la formation, à l'équipement, à l'habillement et aux pièces de rechange, ainsi qu'à l'entretien et à la dépréciation du matériel. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée le 3 juin 1998 en application de l'article 34, le requérant a prétendu porter à JD 324 697 033 la somme demandée au titre de cet élément de la réclamation.

b) Analyse et évaluation

159. Pour la raison indiquée au paragraphe 122 ci-dessus, le Comité estime que le requérant ne pouvait dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, majorer le montant de l'indemnité réclamée. Il s'est donc fondé pour examiner cet élément de la réclamation, sur le montant initial de JD 323 913 533.

160. Le Comité considère que les sommes engagées par les Forces armées jordaniennes pour se tenir prêtes à intervenir sont des dépenses militaires. Comme indiqué au paragraphe 138 ci-dessus, les réclamations présentées au titre de dépenses militaires par des États qui n'étaient pas membres des forces armées de la coalition alliée ne donnent pas lieu à indemnisation.

c) Recommandation

161. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des dépenses de service public.

6. Autres pertes

a) Pertes liées à la formation

i) Faits et assertions

162. L'Armée de l'air invoque un manque à gagner au titre de la formation de pilotes, premièrement parce que suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, les États du golfe Persique n'ont pu se permettre de libérer des pilotes pour qu'ils puissent suivre une formation ou de consacrer des ressources financières à ce type d'activité et, deuxièmement, parce que des divergences d'opinion entre les États du golfe Persique et la Jordanie au sujet de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ont entraîné un refroidissement de leurs relations. En outre, elle affirme avoir été privée de l'aide financière accordée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux fins de la formation car, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les ressources militaires des États-Unis ont été concentrées sur le Koweït et la région du golfe Persique. Enfin, l'Armée de l'air soutient que suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq elle a subi des pertes imputables aux gouvernements étrangers qui, premièrement, ont résilié des contrats aux termes desquels du personnel de l'Armée de l'air devait être formé, deuxièmement ont suspendu des programmes de formation organisés à l'étranger à l'intention de ce même personnel et, troisièmement, ont renvoyé en Jordanie des membres de l'Armée de l'air qui étaient en train de suivre des stages de formation dans leur pays. Pour ces pertes liées à la formation, l'indemnité initialement demandée s'élevait à JD 8 595 862. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée le 3 juin 1998 en application de l'article 34, le requérant a prétendu porter à JD 43 673 034 le montant de l'indemnité demandée au titre de cet élément de la réclamation. La période pour laquelle ces pertes font l'objet d'une réclamation n'est pas précisée.

163. La Division de la formation militaire des Forces armées affirme que chaque année, depuis 1983 les États-Unis finançaient un programme de formation commun mais que de 1991 à 1993 inclus, ce soutien a été suspendu, les États-Unis ayant réaffecté des ressources au financement des opérations militaires contre l'Iraq. Un montant de JD 1 278 000 est demandé à titre d'indemnisation pour l'interruption de ce soutien pendant ces trois années.

164. La Division de la formation militaire demande aussi une indemnité de US\$ 2 436 757 au titre d'une réduction de l'aide fournie par les États-Unis pour former le personnel du requérant dans des bases américaines de 1991 à 1995 inclus⁵⁶. Elle affirme que cette réduction de l'aide est imputable à la réaffectation, par les États-Unis, de ressources au financement des opérations militaires contre l'Iraq.

165. La Division de la formation militaire demande enfin une indemnité de JD 9 733 540 au titre d'une baisse des revenus tirés de la formation d'officiers des États du golfe Persique de 1991 à 1995 inclus. Elle affirme

que ces revenus ont chuté car il n'a pas été possible d'affecter les ressources en personnel et les ressources financières voulues à la formation en raison du haut degré d'alerte militaire imposé par l'invasion et l'occupation du Koweït et en raison du refroidissement des relations entre la Jordanie et les États du golfe Persique ⁵⁷.

ii) Analyse et évaluation

166. Pour la raison indiquée au paragraphe 120 ci-dessus, le Comité estime que les Forces armées ne pouvaient, dans leur réponse à la notification qui leur avait été adressée en application de l'article 34, majorer le montant de l'indemnité demandée par l'Armée de l'air pour manque à gagner au titre de la formation de pilotes. Il s'est donc fondé, pour examiner cet élément de la réclamation, sur le montant initial de JD 8 595 862.

167. Le Comité juge que toutes les pertes liées à la formation invoquées par le requérant résultent d'actions ou de décisions de tiers, à savoir de gouvernements étrangers, qui ont réaffecté leurs ressources financières et autres ou suspendu l'organisation de programmes de formation. Ces actions ou décisions intervenues après les faits rompent le lien de causalité entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, ces pertes ne sont pas indemnisables.

iii) Recommandation

168. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des pertes liées à la formation.

b) Augmentation des frais d'assurance

i) Faits et assertions

169. La Division des services d'approvisionnement des Forces armées affirme que, pour les vols internationaux, les compagnies aériennes ont majoré le prix de tous les billets d'une "taxe de guerre" destinée à couvrir l'augmentation des primes d'assurance qui aurait résulté de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette division demande une indemnité de JD 17 777 au titre de la "taxe de guerre" qu'elle a dû acquitter sur des billets d'avion destinés à des membres des Forces armées ⁵⁸. En ce qui concerne le motif de ces déplacements par avion, le requérant a donné les explications suivantes :

"Les déplacements en question sont ceux du personnel militaire en mission officielle. Sont également classés dans la catégorie des déplacements officiels, les voyages effectués par les familles accompagnant les militaires affectés pendant plus d'un an hors de Jordanie. La somme demandée inclut la taxe de guerre acquittée sur certains billets achetés pour les familles parties s'installer à l'étranger."

ii) Analyse et évaluation

170. Le Comité considère que l'augmentation du prix des billets d'avion due à la hausse des primes d'assurance donne en principe lieu à indemnisation dans la mesure où elle est la conséquence d'opérations militaires effectives ou d'une menace d'intervention militaire. Comme le Comité l'a déjà constaté au paragraphe 24 ci-dessus, l'espace aérien jordanien a été le cadre d'opérations militaires ou a été sous la menace d'une action militaire du 15 juin au 2 mars 1990. Bien que les moyens de preuve fournis par le requérant indiquent que les vols en question ont bien traversé l'espace aérien de la Jordanie, ils ne suffisent pas à permettre au Comité d'établir que l'un quelconque d'entre eux a été effectué pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation. En l'absence de preuves étayant cet élément de la réclamation, le Comité ne peut pas conclure que les pertes invoquées sont indemnisables.

iii) Recommandation

171. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de la majoration des primes d'assurance répercutée sur le prix des billets d'avion.

c) Interruption de l'aide ou du soutien étranger

i) Faits et assertions

172. L'Armée de l'air affirme qu'après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'Arabie saoudite a annulé une aide antérieurement approuvée pour l'achat d'un nouveau système de défense aérienne. Le requérant affirme en outre que les États-Unis avaient approuvé une aide à la Jordanie pour l'achat d'un élément clef de ce système mais avaient, après l'invasion, refusé d'octroyer la licence nécessaire à l'exportation de ce système.

173. L'Armée de l'air soutient que les pertes susmentionnées ont été la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les gouvernements donateurs ayant cherché à faire des économies, au détriment des relations établies avec les Forces armées jordaniennes, afin de financer l'action militaire contre l'Iraq. La licence d'exportation aurait été refusée pour des motifs de sécurité nationale. L'indemnité demandée au titre de l'annulation de l'aide et du refus d'octroyer la licence d'exportation s'élevait initialement à US\$ 8 005 625. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée le 3 juin 1999 en application de l'article 34, le requérant a prétendu porter ce montant à US\$ 15 738 475.

174. La Division de la formation militaire des forces armées affirme que chaque année, depuis 1983, les États-Unis apportaient leur soutien à des projets de construction militaires mais que de 1991 à 1993 inclus, ils ont interrompu ce soutien afin de financer l'action militaire contre l'Iraq. Elle demande à ce titre une indemnité de JD 639 000.

175. La Division de la planification et de l'organisation des Forces armées fait valoir que suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, les États-Unis ont donné un "coup d'arrêt" à leur politique d'aide aux Forces

armées jordaniennes. Elle demande une indemnité de JD 18 211 500 au titre des pertes liées à l'interruption de l'aide des États-Unis du 1er octobre 1990 à 1993 inclus ⁵⁹.

ii) Analyse et évaluation

176. Pour la raison indiquée au paragraphe 120 ci-dessus, le Comité estime que le requérant ne pouvait, dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, augmenter le montant des pertes invoquées par l'Armée de l'air. Il s'est donc fondé, pour examiner cet élément de la réclamation, sur le montant initial de US\$ 8 005 625.

177. Le Comité estime que l'interruption invoquée de l'aide ou du soutien étranger résulte d'actions ou de décisions de tiers, à savoir de gouvernements étrangers, qui sont intervenus après les faits et qui rompent le lien de causalité entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, ces pertes ne sont pas indemnisables.

iii) Recommandation

178. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de l'interruption de l'aide ou du soutien étranger.

d) Retards intervenus dans la réparation et le retour de pièces détachées

i) Faits et assertions

179. Les Forces armées disent avoir subi des pertes imputables au retard mis par des entreprises étrangères à effectuer des réparations et au refus de certains gouvernements étrangers d'octroyer des licences d'exportation pour les pièces détachées envoyées à l'étranger pour réparation. Selon le requérant, avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les licences d'exportation de marchandises à destination de la Jordanie étaient accordées relativement rapidement. Mais, une fois l'invasion intervenue, l'obtention de ces licences a pris de quatre à douze fois plus de temps. Le requérant affirme que si l'Iraq n'avait pas envahi le Koweït, les exportations vers la Jordanie n'auraient pas fait l'objet de restrictions de ce type de la part de gouvernements étrangers. Le requérant avait initialement demandé une indemnité de JD 8 736 921 au titre des pertes imputées aux retards survenus dans la réparation et le retour de pièces détachées. Dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée le 3 juin 1998 en application de l'article 34, le requérant a prétendu augmenter de US\$ 146 637 l'indemnité demandée au titre de cet élément de la réclamation ⁶⁰.

ii) Analyse et évaluation

180. Pour la raison indiquée au paragraphe 120 ci-dessus, le Comité estime que le requérant n'était pas habilité, dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée en application de l'article 34, à majorer le montant demandé au titre de cet élément. Il s'est donc fondé pour examiner cet élément de la réclamation sur le montant initial de JD 8 736 921.

181. Le Comité considère que les pertes imputées à des retards dans le retour de pièces détachées sont le résultat d'actions ou de décisions de tiers, à savoir de gouvernements étrangers, qui ont différé l'octroi de licences d'exportation. Ces actions ou décisions intervenues après les faits rompent le lien de causalité entre les pertes invoquées et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, ces pertes ne sont pas indemnisables.

iii) Recommandation

182. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des retards dans la réparation et le retour de pièces détachées.

7. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation des forces armées

183. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'allouer aux Forces armées les montants suivants :

1) Contrats :	Néant
2) Transactions ou pratiques commerciales :	Néant
3) Autres biens corporels :	Néant
4) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers :	JD 3 397 593
5) Dépenses de service public :	Néant
6) Autres pertes :	Néant
	<hr/>
Total :	<u>JD 3 397 593</u>

E. MINISTÈRE DU TOURISME ET DES ANTIQUITÉS (Réclamation CINU N 5000119)

184. Le Ministère du tourisme et des antiquités indique que ses activités consistent à superviser les sites touristiques gérés par l'État et à "promouvoir sur divers marchés à travers le monde les voyages touristiques à destination de la Jordanie et à l'intérieur de ce pays".

1. Transactions ou pratiques commerciales

a) Faits et assertions

185. Le Ministère du tourisme et des antiquités affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont eu un effet négatif sur l'industrie du tourisme en Jordanie. Il demande une indemnité d'un montant total de JD 87 075 au titre du manque à gagner en 1991 sur les droits d'accès aux sites de Petra, Jerash, Karak, au Musée du folklore d'Amman et au Musée de Madaba. Une indemnité supplémentaire s'élevant à JD 706 818 est demandée au titre du manque à gagner sur les droits d'accès à Petra au cours de la période allant de septembre à décembre 1990. Le montant total de l'indemnité demandée se chiffre à JD 793 893.

186. En outre, le Ministère réclame JD 2 240 000 à titre de dédommagement pour les frais de publicité et de promotion supplémentaires engagés en 1992 et 1993 pour tenter de relancer le tourisme et d'accueillir de nouveau autant de touristes qu'avant l'invasion.

b) Analyse et évaluation

187. Les éléments soumis démontrent que le nombre de touristes visitant les sites touristiques gérés par l'État en Jordanie a sensiblement diminué à partir d'août 1990 puis tout au long de l'année 1991. De l'avis du Comité, ce mouvement a été précipité par l'afflux de personnes évacuées ou rapatriées en Jordanie, qui a provoqué la saturation des capacités d'accueil des touristes aux différents points d'entrée et a rendu difficiles leurs déplacements à travers le pays. Si la décision des touristes de ne pas se rendre en Jordanie peut être considérée comme une action ou une décision de tiers intervenue après les faits, elle est la conséquence directe et prévisible de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et ne rompt donc pas le lien de causalité entre l'invasion et le préjudice que le requérant affirme avoir subi.

188. En conséquence, le Comité estime qu'il existe un lien de causalité direct entre la baisse de fréquentation des sites touristiques jordaniens gérés par l'État et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le manque à gagner imputable à la baisse de fréquentation des sites touristiques invoqué par le Ministère est donc en principe indemnisable.

189. Les pièces fournies montrent que les recettes dont la baisse s'est amorcée en août 1990 et s'est poursuivie tout au long de l'année 1991 ont commencé à se redresser en 1992. Compte tenu de ces éléments et du caractère saisonnier du tourisme, une indemnité se justifie pour la période allant

du 2 août 1990 au 31 décembre 1991 inclus. Le Comité estime qu'au-delà de cette date, les sites touristiques jordaniens gérés par l'État ont retrouvé un niveau d'activité normal.

190. En ce qui concerne le manque à gagner sur les droits d'accès à Petra pour 1990, le Comité note que le montant réclamé, soit JD 706 818, a été calculé sur la base d'un droit de JD 25 pour les visiteurs étrangers et de JD 1 pour les Jordaniens. Or il s'agit là des tarifs entrés en vigueur le 21 août 1994. Les droits perçus pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation s'élevaient à JD 1 pour les visiteurs étrangers et à 250 (fils) jordaniens pour les ressortissants du pays.

191. Se fondant sur les calculs effectués par les experts-conseils qui ont examiné les éléments de preuve concernant la diminution du nombre de touristes et se sont entretenus avec les représentants du Ministère, le Comité chiffre à JD 31 838 le montant du manque à gagner sur les droits d'accès à Petra pour la période de quatre mois allant du 1er septembre au 31 décembre 1990 et à JD 84 275 le montant du manque à gagner sur les droits d'accès à l'ensemble des sites touristiques considérés au cours de l'année 1991. Vu le type de recettes et le caractère fixe des frais connexes, le Comité considère que les frais évités par suite de la diminution du nombre de touristes n'ont pu être que minimes.

192. S'agissant de l'indemnité réclamée pour le surcroît de dépenses de publicité et de promotion, le Comité estime que ce type de pertes ne peut donner lieu à indemnisation faute d'un lien de causalité direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, les dépenses en question ont été engagées en 1992 et 1993, trop longtemps après l'invasion et l'occupation de l'Iraq.

c) Recommandation

193. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande l'octroi d'une indemnité de JD 116 113 pour manque à gagner.

2. Récapitulatif de la recommandation concernant la réclamation du Ministère du tourisme et des antiquités

194. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder au Ministère du tourisme et des antiquités l'indemnité suivante :

1) Transactions ou pratiques commerciales :	JD 116 113
Total	<u>JD 116 113</u>

F. AGENCE DE L'AVIATION CIVILE (Réclamation CINU N 5000260)

195. L'Agence de l'aviation civile indique qu'elle est chargée d'assurer la supervision, l'exploitation et l'entretien des aéroports civils jordaniens, et notamment de négocier des accords bilatéraux relatifs au trafic aérien et d'en organiser l'application, de superviser la sécurité aérienne et d'installer et d'entretenir le matériel de télécommunication et de navigation.

1. Biens immobiliers

a) Faits et assertions

196. L'Agence de l'aviation civile demande à être indemnisée pour les dommages occasionnés par les dizaines de milliers de personnes évacuées qui ont été hébergées à l'aéroport Queen Alia d'Amman. D'après le requérant, les personnes évacuées sont restées en moyenne cinq jours dans les locaux de l'aéroport contre six heures en moyenne par passager avant l'invasion. L'Agence de l'aviation civile affirme que par suite de l'utilisation prolongée des équipements de l'aéroport par les personnes évacuées, il a fallu remettre en état les installations sanitaires pour un coût de JD 130 860 et remplacer ou réparer le mobilier pour un coût de JD 150 000. Elle réclame un montant supplémentaire de JD 781 000 au titre de la remise en état de 14 000 m² de carrelage qui auraient été endommagés par une grue de grande taille introduite dans l'aérogare pour réparer les appareils d'éclairage et le système de climatisation tombés en panne par suite de leur surutilisation par les personnes évacuées.

197. En outre, d'après l'Agence, l'utilisation intensive de l'aéroport pour les opérations d'évacuation fait qu'il a été nécessaire d'engager JD 89 840 de dépenses pour la réparation et la remise en état des pistes d'envol, des voies de circulation, des aires de trafic et des bâtiments.

b) Analyse et évaluation

198. En ce qui concerne les demandes d'indemnités pour les installations sanitaires et le mobilier, le Comité estime que les éléments de preuve fournis suffisent à démontrer que les pertes invoquées sont la conséquence de l'afflux de personnes évacuées et qu'elles sont donc indemnisables. Le Comité évalue le montant total des pertes subies à JD 28 000.

199. De l'avis du Comité, rien ne prouve que les pertes alléguées en ce qui concerne le carrelage ainsi que la réparation et la remise en état des pistes d'envol, des voies de circulation, des aires de trafic et des bâtiments soient consécutives à l'afflux de personnes évacuées. Elles ne donnent donc pas lieu à indemnisation.

c) Recommandation

200. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'accorder une indemnité de JD 28 000 pour la perte de biens immobiliers.

2. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Faits et assertions

201. L'Agence de l'aviation civile demande une indemnité de JD 214 300 au titre des services - sécurité, évacuation des déchets, nettoyage, services sociaux, eau et électricité - fournis aux personnes évacuées qui attendaient à l'aéroport d'être rapatriées ⁶¹.

b) Analyse et évaluation

202. De l'avis du Comité, il s'agit là de dépenses temporaires et extraordinaires correspondant à des services rendus au cours de la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991. Conformément aux principes d'indemnisation exposés plus haut aux paragraphes 28 à 38, ces dépenses sont indemnisables. À partir des éléments de preuve fournis, le Comité chiffre à JD 27 636 le montant total de la perte subie.

c) Recommandation

203. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'octroyer une indemnité de JD 27 636 au titre des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers.

3. Autres pertes

a) Faits et assertions

204. L'Agence de l'aviation civile affirme que le nombre de survols de la Jordanie et d'atterrissages dans ce pays a diminué, les compagnies aériennes craignant pour la sécurité de leurs aéronefs à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle demande JD 10 476 311 d'indemnité pour le manque à gagner sur les droits acquittés par les compagnies dont les aéronefs survolent la Jordanie ou atterrissent à l'aéroport international Queen Alia au cours de la période allant de 1990 à 1994 inclus.

205. L'Agence de l'aviation civile demande aussi à être indemnisée à hauteur de JD 209 000 au titre des dépenses d'entretien supplémentaires imputées à un usage accru des installations ainsi qu'à l'augmentation du coût des pièces de rechange et à la majoration des frais d'assurance pour leur transport, toutes choses qui sont dues, selon elle, à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. La période durant laquelle les dépenses en question auraient été encourues n'est pas précisée.

206. L'Agence de l'aviation civile affirme en outre que, suite à l'invasion du Koweït par l'Iraq, certains pays qui avaient accepté de faire former leurs contrôleurs aériens au collège technique de l'aviation civile Queen Noor n'ont pu, faute de moyens, donner suite à ce projet tandis que d'autres se sont abstenus d'envoyer des étudiants suivre une formation en Jordanie car ils craignaient pour leur sécurité. Le requérant réclame JD 50 400 d'indemnité pour la perte des recettes qu'il aurait dû normalement percevoir de 1990 à 1992 inclus ⁶².

b) Analyse et évaluation

207. Le Comité a déjà constaté plus haut au paragraphe 24, qu'au cours de la période allant du 15 janvier au 2 mars 1991 l'espace aérien jordanien a été le cadre d'opérations militaires ou a été sous la menace d'une intervention militaire du fait des menaces ou des opérations militaires de l'Iraq contre Israël. Il s'ensuit que le manque à gagner consécutif à la diminution du nombre d'aéronefs qui ont survolé la Jordanie ou atterri sur le territoire jordanien au cours de cette période est en principe indemnisable puisqu'il est la conséquence directe de ces opérations militaires ou de cette menace d'intervention militaire.

208. Se fondant sur une analyse des recettes de l'Agence de l'aviation civile, le Comité estime que le manque à gagner résultant de la diminution du nombre de survols et d'atterrissages au cours de la période allant du 15 janvier au 2 mars 1991, déduction faite des frais évités, s'élève à JD 269 780.

209. En ce qui concerne la partie de la réclamation qui porte sur les dépenses d'entretien supplémentaires, le Comité estime que le requérant n'a pas réussi à démontrer que les pertes alléguées étaient la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

210. S'agissant de la demande d'indemnité pour manque à gagner au titre des activités de formation, rien ne prouve que les gouvernements étrangers concernés se soient engagés, par un contrat ayant force exécutoire, à envoyer des ressortissants suivre une formation en Jordanie. En fait le requérant s'attendait simplement que les activités de formation dégagent des recettes; cette attente n'ouvre pas droit à réparation.

211. Le Comité estime en outre que tout manque à gagner au titre des activités de formation est la conséquence d'actions ou de décisions de tiers, à savoir des pays étrangers qui ont renoncé à envoyer des ressortissants suivre une formation en Jordanie. Ces actions ou décisions rompent le lien de causalité entre la perte alléguée et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Conformément aux principes d'indemnisation exposés plus haut aux paragraphes 28 à 38, la perte invoquée n'est pas indemnisable.

c) Recommandation

212. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande d'allouer une indemnité de JD 269 780 pour le manque à gagner consécutif à la diminution du nombre de survols et d'atterrissages et de ne pas accorder d'indemnité pour le manque à gagner au titre des activités de formation.

4. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation
de l'Agence de l'aviation civile

213. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de verser à titre d'indemnisation à l'Agence de l'aviation civile les montants suivants :

1)	Biens immobiliers :	JD 28 000
2)	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers :	JD 27 636
3)	Autres pertes :	JD 269 780
		<hr/>
	Total :	<u>JD 325 416</u>

G. DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION CIVILE
(Réclamation CINU No 5000261)

214. La Direction générale de la protection civile indique que ses activités recouvrent "un vaste ensemble de responsabilités liées aux situations d'urgence sur le territoire jordanien - incendies, catastrophes et urgences médicales".

1. Biens immobiliers

a) Faits et assertions

215. La Direction affirme qu'en 1991 deux nouveaux centres de la protection civile ont été construits pour pouvoir fournir des services d'urgence à la population jordanienne en augmentation du fait de l'afflux de rapatriés. Elle demande JD 495 400 d'indemnité, ce montant correspondant au coût de la construction et de l'équipement des deux centres ⁶³.

b) Analyse et évaluation

216. Le Comité constate que selon les documents soumis à l'appui de la réclamation, les centres ont été construits après 1992, c'est-à-dire en dehors de la période pour laquelle les secours humanitaires apportés aux rapatriés sont indemnisables. Conformément aux principes d'indemnisation exposés plus haut aux paragraphes 28 à 38, les dépenses liées à la construction et à l'équipement des deux centres ne donnent pas lieu à indemnisation.

c) Recommandations

217. Se fondant sur ses conclusions, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des pertes liées à des biens immobiliers.

2. Autres biens corporels

a) Faits et assertions

218. La Direction demande une indemnité d'un montant de JD 675 000 pour 15 ambulances utilisées dans le cadre des opérations d'intervention d'urgence qui ont été mises hors service au cours de la période allant de 1990 à 1991 inclus mais qui n'ont pas été remplacées "faute de fonds publics" ⁶⁴.

b) Analyse et évaluation

219. Le Comité estime que la Direction n'a pas réussi à démontrer que la mise hors service des ambulances était la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le préjudice invoqué n'est donc pas indemnisable.

c) Recommandation

220. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour la perte d'autres biens corporels.

3. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

221. La Direction affirme que d'août 1990 à avril 1991 compris, elle a consacré des ressources importantes aux mesures d'urgence rendues nécessaires par l'afflux de personnes évacuées et la crainte de voir "le conflit s'étendre à d'autres parties du Golfe".

222. La Direction réclame les indemnités suivantes ⁶⁵.

a) JD 27 100 pour les "salaires et autres dépenses supplémentaires" liés au recrutement de 542 instructeurs chargés de dispenser une formation aux premiers secours et à la lutte contre les incendies;

b) JD 159 900 pour "les salaires et autres dépenses supplémentaires" liés au recrutement d'un nombre non précisé de professionnels et de réservistes;

c) JD 150 000 correspondant aux salaires de 250 agents supplémentaires employés à plein temps;

d) JD 50 000 au titre des frais de télécommunication supplémentaires;

e) JD 160 000 correspondant aux dépenses de 156 128 volontaires;

f) JD 30 000 correspondant à l'achat d'équipements et d'uniformes supplémentaires pour le personnel;

g) JD 127 680 au titre des services de protection contre l'incendie et d'ambulance mis sur pied dans les camps où étaient regroupées les personnes évacuées;

h) JD 50 000 au titre du matériel utilisé pour les opérations de secours, par exemple lors des accidents de la route;

i) JD 259 522 correspondant à l'achat d'un véhicule de décontamination "pour protéger la population civile et lui porter secours au cas où une bombe contenant des substances chimiques toxiques aurait été lâchée sur une zone du Golfe, entraînant des répercussions sur le territoire jordanien";

j) JD 50 000 correspondant aux frais de carburant, d'entretien et de réparation des véhicules;

k) JD 40 000 correspondant au coût de la campagne d'information organisée pour avertir les citoyens jordaniens des menaces et dangers découlant de l'invasion du Koweït par l'Iraq et leur signaler les mesures prises par les autorités jordaniennes pour y faire face;

1) JD 300 000 au titre des dépenses engagées pour construire des centres de premiers secours, des centres d'évacuation, des abris contre les bombardements aériens et des centres d'alerte rapide en cas de situation d'urgence et les doter des moyens voulus.

223. La Direction réclame également une indemnité au titre des dépenses engagées pour fournir des services d'urgence à la population jordanienne en augmentation du fait de l'afflux de rapatriés. L'indemnité demandée se décompose comme suit :

a) JD 711 600 au titre des dépenses ordinaires de fonctionnement et d'entretien des deux centres de la protection civile mentionnés plus haut au paragraphe 215, au cours de la période allant de 1992 à 1995 inclus;

b) JD 500 000 correspondant à l'achat de véhicules et de matériel de protection civile, de deux voitures de lutte contre l'incendie et d'une ambulance;

c) JD 38 000 correspondant à l'achat d'équipements et d'uniformes pour les réservistes; et

d) JD 257 000 correspondant aux frais de formation et d'entraînement des volontaires et à leur rémunération.

b) Analyse et évaluation

224. Le Comité a déjà noté au paragraphe 25 que le sol jordanien n'avait pas été le cadre d'opérations militaires et n'avait pas été non plus sous la menace d'une action militaire. Il estime donc que les frais liés aux mesures prises par le requérant pour se préparer à l'éventualité d'une action de ce type n'ouvrent pas droit à réparation. Il s'ensuit que les dépenses dont la Direction demande le remboursement aux alinéas i), k) et l) du paragraphe 222 ne sont pas indemnisables. Quant aux autres dépenses énumérées au paragraphe 222, le Comité considère qu'elles sont indemnisables car liées à la présence de personnes évacuées.

225. À propos de ces dépenses liées à la présence de personnes évacuées, le Comité estime que si les pièces justificatives soumises par la Direction suffisent à démontrer que des dépenses ont bien été engagées, elles sont insuffisantes pour en chiffrer le montant exact. Comme indiqué plus haut au paragraphe 49, le Comité a obtenu, en application de l'article 36 des Règles, des renseignements supplémentaires qui lui permettent de chiffrer ces dépenses, classées dans la catégorie des secours humanitaires d'urgence intitulée "frais divers, y compris les services de sécurité et les services administratifs".

226. Dans le cas des dépenses occasionnées par la prestation de services d'urgence dont il est question au paragraphe 223, les éléments de preuve fournis sont insuffisants pour permettre au Comité de vérifier ce volet de la réclamation.

c) Recommandation

227. Se fondant sur la totalité des éléments de preuve dont il dispose, y compris sur les renseignements supplémentaires obtenus en application de l'article 36 des Règles, le Comité recommande d'accorder une indemnité de JD 652 204 pour les dépenses liées aux personnes évacuées qui sont indemnisables. Cette somme correspond à la quote-part de la Direction générale de la protection civile, soit 1,41 % du montant global des dépenses consacrées par le Gouvernement jordanien aux secours humanitaires d'urgence, tel qu'il a pu être établi.

4. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation de la Direction générale de la protection civile

228. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder à la Direction générale de la protection civile les indemnités suivantes :

1) Biens immobiliers :	néant
2) Autres biens corporels :	néant
3) Dépenses de service public :	<u>JD 652 204</u>
Total :	<u>JD 652 204</u>

H. AGENCE DE L'ÉLECTRICITÉ (Réclamation CINU No 5000262)

229. L'Agence de l'électricité, qui relève du Ministère de l'énergie et des ressources minérales de la Jordanie indique que ses activités consistent principalement à produire de l'électricité et à en assurer la distribution sur l'ensemble du territoire national.

1. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

230. L'Agence de l'électricité affirme que l'afflux de rapatriés a provoqué un accroissement de la demande d'électricité, estimé à 90 MW, ce qui l'a obligé à engager les dépenses suivantes :

- i) US\$ 46 000 000 pour la construction de trois turbines à gaz de 30 MW mises en service en 1994 et 1995;
- ii) US\$ 35 000 000 pour améliorer le réseau de façon à faciliter le transport de l'électricité supplémentaire et pour raccorder les logements des rapatriés au réseau;
- iii) US\$ 26 900 000 correspondant aux intérêts des emprunts contractés pour financer les dépenses d'équipement.

231. L'Agence de l'électricité demande aussi le remboursement des sommes suivantes :

- i) US\$ 37 400 000 correspondant au coût du combustible nécessaire pour produire les 90 MW d'électricité supplémentaires au cours de la période allant de 1992 à 1997; et
- ii) US\$ 10 500 000 correspondant aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des trois nouvelles turbines.

b) Analyse et évaluation

232. De l'avis du Comité, les preuves documentaires fournies montrent que la construction des turbines et les travaux d'amélioration du réseau ont été entrepris en dehors de la période pour laquelle les secours humanitaires accordés aux rapatriés sont indemnisables. En conséquence, conformément aux principes pertinents exposés plus haut aux paragraphes 28 à 38, les dépenses correspondantes ne donnent pas lieu à indemnisation, et par voie de conséquence les intérêts sur les emprunts contractés pour les financer ne sont pas non plus indemnisables.

233. En ce qui concerne les demandes de remboursement des frais de combustible et des frais de fonctionnement et d'entretien, les éléments fournis montrent que ces frais sont postérieurs au 1er septembre 1991, date d'expiration de la période pour laquelle les dépenses liées aux rapatriés sont indemnisables. Ces frais ne donnent donc pas lieu à indemnisation.

c) Recommandation

234. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des dépenses de service public.

2. Récapitulatif de la recommandation concernant
la réclamation de l'Agence de l'électricité

235. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de verser à titre d'indemnité à l'Agence de l'électricité, le montant suivant :

1) Dépenses de service public :	<u>néant</u>
Total :	<u>néant</u>

I. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (Réclamation CINU No 5000263)

236. Le Ministère de l'éducation indique que ses activités consistent à fournir des services d'enseignement primaire et secondaire aux personnes résidant en Jordanie.

1. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

237. Le Ministère de l'éducation demande à être indemnisé d'un montant de JD 5 800 000 au titre du surcroît de dépenses d'équipement - installations sanitaires, tables, tableaux et autres matériels - de 1990 à 1995 inclus, qui aurait été occasionné par l'intégration dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire de 100 000 nouveaux élèves (chiffre estimatif) rapatriés en Jordanie.

238. Le Ministère réclame une indemnité de JD 110 757 450 pour les dépenses de fonctionnement supplémentaires - loyers, salaires, achat d'ouvrages scolaires et d'articles de papeterie, combustible, électricité, téléphone, entretien et administration - de 1990 à 1995 inclus, qui seraient également imputables à l'afflux d'élèves rapatriés.

239. Le Ministère demande également le remboursement des frais de formation des enseignants au cours de la période allant de 1992 à 1996 inclus, qu'il évalue à JD 3 821 850. Il affirme que ces programmes de formation ont dû être mis sur pied en raison des différences de niveaux entre les écoliers déjà scolarisés en Jordanie et les rapatriés et d'autres problèmes rencontrés par ces derniers et aussi parce que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq avait contraint à réaffecter des ressources initialement destinées à la formation d'enseignants en Jordanie.

240. Le Ministère demande en outre réparation pour l'interruption de son programme de réforme de l'enseignement. Il soutient qu'il a dû mobiliser l'intégralité de ses ressources humaines et financières, dont le montant d'un prêt international pour le développement destiné à financer son programme de réforme (soit US\$ 73 000 000), pour "remettre de l'ordre dans le fonctionnement des établissements scolaires perturbé par l'arrivée imprévue dans l'enseignement public de plus de 100 000 écoliers [rapatriés]". Le Ministère réclame le remboursement de l'intégralité du prêt.

b) Analyse et évaluation

241. En ce qui concerne le surcroît de dépenses d'équipement - installations sanitaires, tables et autres matériels - dont le requérant fait état, le Comité estime que conformément aux principes d'indemnisation exposés plus haut aux paragraphes 28 à 38, toute fraction de ces dépenses qui a été engagée au cours de la période pour laquelle les dépenses liées aux réfugiés sont indemnisables et qui a servi à apporter des secours humanitaires aux rapatriés au cours de cette même période donnent lieu en principe à indemnisation. Toutefois, les éléments de preuve fournis sont insuffisants pour permettre au Comité de vérifier que ces dépenses ont bien été encourues au cours de la période en question.

242. S'agissant des dépenses de fonctionnement supplémentaires, le Comité estime que dans la mesure où elles ont été engagées au cours de la période considérée aux fins de l'indemnisation, elles sont en principe indemnissables. Mais il ressort des éléments de preuve fournis que les sommes réclamées correspondent en grande partie à des frais postérieurs au 1er septembre 1991, date d'expiration de la période pour laquelle les dépenses liées aux rapatriés sont indemnissables.

243. Pour ce qui est de la fraction des dépenses de fonctionnement supplémentaires engagée au cours de la période considérée aux fins de l'indemnisation, les éléments de preuve fournis sont insuffisants pour permettre au Comité de vérifier les sommes dépensées. En outre, ils n'établissent pas l'existence d'un lien entre l'afflux de rapatriés et cette fraction des dépenses supplémentaires. Le Comité estime donc que celle-ci ne donne pas lieu à indemnisation.

244. La demande d'indemnisation au titre des programmes de formation des enseignants se rapporte à des dépenses encourues au cours de la période allant de 1992 à 1996, c'est-à-dire en dehors de la période pour laquelle les pertes liées aux rapatriés ouvrent droit à réparation. Le Comité considère donc que les dépenses consacrées aux programmes de formation des enseignants ne donnent pas lieu à indemnisation.

245. Le Comité considère aussi que la réaffectation par le Ministère des ressources destinées à financer la réforme de l'enseignement entre dans la catégorie des actions ou décisions intervenues après les faits qui rompent le lien de causalité entre la perte invoquée et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Conformément aux principes d'indemnisation exposés plus haut aux paragraphes 28 à 38, la perte liée à la réaffectation du montant du prêt pour le développement n'ouvre pas droit à indemnisation.

c) Recommandation

246. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour les dépenses de service public.

2. Récapitulatif de la recommandation concernant la réclamation
du Ministère de l'éducation

247. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder à titre d'indemnité au Ministère de l'éducation le montant suivant :

1) Dépenses de service public :	<u>néant</u>
Total :	<u>néant</u>

J. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES MINÉRALES
(Réclamation CINU No 5000264)

248. Décrivant ses activités, le Ministère de l'énergie et des ressources minérales déclare qu'il est chargé d'assurer un approvisionnement adéquat en énergie au coût le plus bas possible. Il supervise la production et la distribution d'électricité, de pétrole, de gaz naturel et d'essence par le biais de plusieurs agences gouvernementales et par l'intermédiaire de la Direction de l'énergie nucléaire, surveille en permanence l'environnement pour y déceler la présence éventuelle de substances radioactives.

1. Contrats

a) Faits et assertions

249. La Trans-Arabian Pipeline Company ("Tapline"), société saoudienne, a conclu avec le Ministère de l'énergie et des ressources minérales un contrat pour la livraison du pétrole par oléoduc de l'Arabie saoudite à la Jordanie. Le Ministère affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont conduit Tapline à fermer cet oléoduc et à interrompre les livraisons de pétrole en septembre 1990. Selon le requérant, cette société a continué de lui réclamer des frais d'exploitation de l'oléoduc, frais qu'il est contractuellement venu de régler même s'il ne l'a pas encore fait. Le Ministère demande à être indemnisé d'un montant de US\$ 63 532 000 au titre des frais d'exploitation à payer pour la période allant de septembre 1990 à décembre 1995 inclus.

b) Analyse et évaluation

250. Étant donné que le requérant a reconnu ne pas avoir payé les frais d'exploitation de l'oléoduc, le Comité conclut qu'aucune perte n'a été encourue.

c) Recommandation

251. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des pertes liées à ce contrat.

2. Autres biens corporels

a) Faits et assertions

252. Le Ministère affirme que, à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les livraisons de pétrole de l'Iraq et du Koweït par camions-citernes ont été interrompues et qu'il a fallu s'adresser à d'autres sources et faire l'acquisition d'un navire-citerne pour transporter le pétrole. Il demande à être remboursé d'un montant de US\$ 7 675 000 ⁶⁶ qui représente le prix de ce navire.

b) Analyse et évaluation

253. Le Comité constate que la Jordanie a fait l'acquisition du navire-citerne parce que l'embargo sur le commerce décrété par l'ONU imposait des restrictions à l'importation de pétrole en provenance de l'Iraq et du Koweït. Conformément à la décision 9 du Conseil d'administration, les pertes

imputables uniquement à cet embargo ne sont pas considérées comme ouvrant droit à réparation. En conséquence, le Comité conclut que l'achat du pétrolier n'est pas indemnisable.

c) Recommandation

254. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre d'autres biens corporels.

3. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

255. Le Ministère affirme que pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, l'Iraq a lancé plusieurs missiles sur un réacteur nucléaire israélien situé à proximité du territoire jordanien. Face au risque de contamination radioactive, le Ministère a déclenché le plan d'intervention en cas d'urgence nucléaire et radiologique. Pour cela, le Ministère demande à être remboursé d'un montant de US\$ 261 500 qui représenterait les heures supplémentaires payés au personnel chargé de surveiller la situation, le coût de l'affrètement d'un hélicoptère avec son équipage pour effectuer des mesures de contrôle du rayonnement et le coût du prélèvement d'échantillons dans l'environnement à proximité du site du réacteur.

256. Le Ministère affirme aussi que l'attaque du réacteur israélien a retardé d'un an le projet de création du Centre jordanien de recherche et de formation dans le domaine nucléaire, et demande à ce titre une indemnité d'un montant total de US\$ 238 400.

b) Analyse et évaluation

257. Le Comité conclut que les dépenses liées au déclenchement du plan d'intervention en cas d'urgence nucléaire et radiologique sont en principe indemnisables en tant que mesures raisonnables de précaution et de prévention contre les répercussions des opérations militaires iraqiennes visant le réacteur nucléaire israélien. Cependant, les moyens de preuve fournis ne lui permettent pas de vérifier la validité de cette réclamation.

258. Le Comité conclut en outre que le requérant n'a pas démontré que la suspension du projet de création du Centre de recherche et de formation dans le domaine nucléaire était la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les pertes liées à cette suspension ne sont donc pas indemnisables.

c) Recommandation

259. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des dépenses de service public.

4. Autres pertes

a) Faits et assertions

260. Le Ministère affirme que depuis 1986 il recevait du Koweït des "subventions pétrolières annuelles", qui auraient cessé aussitôt après l'invasion de ce pays par l'Iraq et n'auraient jamais repris. Il réclame un montant de US\$ 295 270 115 qui représente la valeur des subventions dont il a été privé pour la période allant d'août 1990 à décembre 1994 inclus.

261. Le Ministère affirme également que, en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et pendant toute la durée de ces événements, il a subi la hausse du prix du pétrole et des produits pétroliers. À ce titre, il demande réparation pour un montant de US\$ 32 308 929⁶⁷.

b) Analyse et évaluation

262. Pour ce qui est des subventions pétrolières koweïtiennes, rien ne prouve que le Koweït s'était engagé par un accord juridiquement contraignant à fournir du pétrole à la Jordanie. Le requérant s'attendait simplement à continuer de recevoir ces subventions; une telle attente n'est pas indemnisable.

263. Le Comité estime en outre que le Koweït n'était pas en mesure de livrer du pétrole ou des produits pétroliers pendant l'invasion et l'occupation de son territoire par l'Iraq. À la libération, la décision du Gouvernement koweïtien de ne pas reprendre ces livraisons entre dans la catégorie des actions ou décisions de tiers intervenues après les faits qui rompent le lien de causalité entre la perte invoquée et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En application des principes d'indemnisation exposés ci-dessus aux paragraphes 28 à 38, la perte correspondante n'est pas indemnisable.

264. Pour ce qui est du reste de cet élément de la réclamation, le Comité constate que la hausse du prix du pétrole et des produits pétroliers est imputable aux mécanismes du marché et aux pratiques de l'industrie pétrolière plutôt qu'à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, le montant réclamé n'est pas indemnisable.

c) Recommandation

265. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour la perte des subventions pétrolières et la hausse du prix du pétrole.

5. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère de l'énergie et des ressources minérales

266. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder au Ministère de l'énergie et des ressources minérales les indemnités suivantes :

1) Contrats :	néant
2) Autres biens corporels :	néant
3) Dépenses de service public :	néant
4) Autres pertes:	<u>néant</u>
Total :	<u>néant</u>

K. MINISTÈRE DES FINANCES (Réclamation CINU No 5000265)

267. Décrivant ses activités, le Ministère des finances déclare être essentiellement responsable des politiques budgétaire, monétaire et fiscale du Gouvernement.

1. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Faits et assertions

268. Le Ministère des finances affirme qu'il a renoncé à percevoir des droits de douane pour un montant estimatif de JD 308 456 036 sur l'importation de 14 252 véhicules à moteur appartenant à des rapatriés et qu'il a de la même façon renoncé à percevoir des droits sur le mobilier de 48 998 familles de rapatriés, le montant de ces droits étant estimé à JD 24 499 000. Le Ministère explique que ces rapatriés, qui n'avaient pas prévu de revenir en Jordanie, n'avaient pas les moyens d'acquitter les droits. Il fait valoir qu'il a considéré cette renonciation comme une forme de secours aux rapatriés.

b) Analyse et évaluation

269. Le Comité constate que la décision du Ministère de renoncer à ces recettes entre dans la catégorie des actions ou décisions intervenues après les faits qui rompent le lien de causalité entre la perte invoquée et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En application des principes d'indemnisation exposés ci-dessus aux paragraphes 28 à 38, la perte des droits de douane n'est pas indemnisable.

c) Recommandation

270. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de paiements consentis ou de secours accordés à des tiers.

2. Autres pertes

a) Faits et assertions

271. Le Ministère demande à être remboursé de JD 30 415 et de US\$ 1 582 495, montants qui correspondent aux frais d'établissement des réclamations des catégories "E" et "F" soumises à la Commission le 22 décembre 1995 par des ministères ou organismes relevant du Gouvernement jordanien. Ces frais comprennent les honoraires de conseillers juridiques et les dépenses d'administration.

272. Le Ministère demande également le remboursement de 4 641 956 598 yen japonais, US\$ 2 665 738, 98 520 francs suisses et 356 478 deutsche mark, soit les intérêts versés de 1991 à 1995 inclus sur les emprunts contractés pour combler le déficit budgétaire dû à la suppression des subventions des États du golfe Persique et à la dégradation générale de l'économie jordanienne provoquée par la crise du Golfe. Le Ministère attribue aussi le déficit budgétaire aux dépenses occasionnées par le retour des rapatriés, à l'interruption des envois de fonds par les rapatriés qui travaillaient à l'étranger et du déclin du tourisme et des échanges commerciaux régionaux pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ⁶⁸.

273. Le Ministère affirme en outre que "les tensions qui sont apparues entre la Jordanie et les États du Conseil de coopération du Golfe (CCG) au moment du déclenchement de la crise dans la région ont entraîné le gel de l'aide économique étrangère à la Jordanie". Entre 1979 et 1990, la Jordanie aurait reçu des États arabes une aide s'élevant au total à US\$ 600 millions par an et cette aide aurait cessé totalement en août 1990. Le Ministère demande réparation pour un montant de US\$ 3 005 000 000 correspondant à la valeur de l'aide dont son pays a été privé de 1990 à 1995 ⁶⁹.

b) Analyse et évaluation

274. Dans une lettre datée du 7 septembre 1997, le Secrétaire exécutif de la Commission a informé le Président du Comité que le Conseil d'administration entendait régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Le Comité ne se prononce donc pas sur la réclamation du Ministère des finances relative à ces frais.

275. S'agissant de la demande de remboursement des intérêts versés, le Comité estime que le requérant n'a pas démontré que la perte invoquée résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En conséquence, celle-ci n'est pas indemnisable.

276. Pour ce qui est de la perte liée à l'interruption de l'aide, le Comité considère que les éléments fournis n'apportent pas la preuve de l'existence d'un droit à l'aide ayant force exécutoire. Le requérant s'attendait simplement à continuer de recevoir une aide; cette attente n'est pas indemnisable.

277. Le Comité considère également que l'interruption de l'aide résulte d'actions ou de décisions de tiers, à savoir de gouvernements étrangers, intervenues après les faits. Ces actions ou décisions rompent le lien de causalité entre la perte invoquée et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Conformément aux principes d'indemnisation exposés ci-dessus aux paragraphes 28 à 38, la perte en question n'est pas indemnisable.

c) Recommandation

278. Se fondant sur ses constatations, le Comité ne se prononce pas sur la réclamation concernant les frais d'établissement des dossiers et recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des intérêts versés et de la cessation de l'aide.

3. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère des finances

279. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder au Ministère des finances les indemnités ci-après :

1)	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers :	néant
2)	Autres pertes :	néant

	Total :	<u>néant</u>

L. MINISTÈRE DE LA SANTÉ (Réclamation CINU No 5000266)

280. Décrivant ses activités, le Ministre de la santé déclare qu'il assume la responsabilité générale de la santé de la population. Il assure des services de prévention et de traitement ainsi que des services pharmaceutiques, définit la politique de la santé, élabore la législation sanitaire et supervise la profession médicale.

1. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Faits et assertions

281. Le Ministère de la santé affirme qu'il a fourni des soins de santé aux personnes évacuées pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq pour un montant de US\$ 9 819 000. Ces dépenses incluent la mise en place et l'équipement d'installations sanitaires dans les camps où étaient regroupées les personnes évacuées, les salaires du personnel médical et la fourniture d'autres services tels que l'administration et l'hospitalisation.

282. Le Ministère affirme aussi qu'il a pris des mesures afin de maîtriser d'éventuelles poussées épidémiques dans les zones où les personnes évacuées ne disposaient ni d'eau propre, ni de systèmes d'évacuation des eaux usées, et il demande à être indemnisé d'un montant de JD 261 000 pour le coût de ces mesures ⁷⁰.

b) Analyse et évaluation

283. Le Comité constate que les dépenses réclamées au titre des soins de santé et de la lutte contre d'éventuelles épidémies ont été engagées dans le but de fournir une aide humanitaire d'urgence aux personnes évacuées entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 et qu'elles présentent un caractère temporaire et extraordinaire. Suivant les principes d'indemnisation exposés ci-dessus aux paragraphes 28 à 38, ces dépenses sont indemnisables.

284. Le Comité constate également que, si les éléments fournis attestent bien que les dépenses ont été encourues aux fins mentionnées, ils ne lui permettent pas d'en évaluer le montant avec précision. Comme indiqué au paragraphe 49 ci-dessus, le Comité a cependant obtenu des renseignements supplémentaires en application de l'article 36 des Règles, qui lui permettent d'évaluer ces dépenses, classées dans la catégorie des secours humanitaires d'urgence intitulée "services de santé, à l'exclusion du coût des postes médicaux mobiles".

c) Recommandation

285. Sur la base de tous les éléments de preuve, y compris des renseignements supplémentaires obtenus en application de l'article 36 des Règles, le Comité recommande d'accorder une indemnité d'un montant de JD 4 858 416 au titre des dépenses de santé (soins et lutte contre les épidémies) engagées pour les personnes évacuées. Cette somme représente la quote-part du Ministère de la santé, soit 10,51 % du montant global des dépenses encourues par le Gouvernement jordanien pour les secours humanitaires d'urgence, tel qu'il a pu être établi.

2. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

286. Le Ministère de la santé demande une indemnité d'un montant de US\$ 100 744 852 correspondant aux dépenses engagées pour fournir des soins de santé aux rapatriés de 1991 à 1995 inclus. Il s'agit principalement des coûts liés à la mise en place et à l'exploitation de 53 nouveaux centres de soins et de 210 lits d'hôpitaux, coûts estimatifs reposant sur l'hypothèse de la réinstallation en Jordanie de 350 000 rapatriés.

b) Analyse et évaluation

287. Le Comité note que la période pour laquelle il est demandé réparation s'étend bien au-delà de la période pour laquelle les dépenses liées aux rapatriés peuvent donner lieu à indemnisation. Conformément aux principes d'indemnisation exposés ci-dessus aux paragraphes 28 à 38, la partie des coûts qui aurait été encourue en dehors de cette période n'est pas indemnisable. Pour ce qui est des dépenses qui auraient été engagées pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation, le Comité estime que les moyens de preuve produits ne sont pas suffisants pour lui permettre de vérifier les montants réclamés.

c) Recommandation

288. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des dépenses de service public.

3. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère de la santé

289. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder au Ministère de la santé les indemnités suivantes :

1) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers :	JD 4 858 416
2) Dépenses de service public :	néant

Total :	<u>JD 4 858 416</u>

M. MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
(Réclamation CINU No 5000267)

290. Décrivant ses activités, le Ministère de l'enseignement supérieur déclare offrir aux personnes qui résident en Jordanie des services d'enseignement supérieur dans ses universités et ses établissements "communautaires" publics.

1. Biens immobiliers

a) Faits et assertions

291. Le Ministère demande à être indemnisé pour le coût de la construction de l'Université hachémite d'Al-Zarka, soit un montant de JD 21 400 547 qui représente, selon lui, "la perte de qualité des établissements d'enseignement supérieur du requérant de 1991 à 1994". Le Ministère affirme que "cette perte a résulté à la fois de l'accroissement de la population étudiante et du manque de ressources pour répondre au besoin accru de salles de classe et d'installations, absolument indispensables à un enseignement universitaire moderne".

292. Le Ministère demande aussi à être indemnisé pour la totalité des dépenses en capital qu'il a encourues pour la construction et l'entretien des bâtiments et de l'équipement des établissements communautaires pendant la période allant de 1991 à 1995 inclus, qui s'élèvent à JD 4 004 392. Ce montant représenterait la réduction de son budget consécutive à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et les dépenses supplémentaires qu'a entraînées l'augmentation des effectifs due à l'admission des rapatriés ⁷¹.

b) Analyse et évaluation

293. Le Comité estime que la plupart des frais réclamés ont été encourus en dehors de la période pour laquelle les dépenses liées aux rapatriés peuvent donner lieu à indemnisation. Conformément aux principes pertinents exposés ci-dessus aux paragraphes 28 à 38, ces pertes ne sont pas indemnisables. Pour ce qui est des dépenses qui auraient été engagées pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour permettre au Comité d'en vérifier les montants.

c) Recommandation

294. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de la perte de biens immobiliers.

2. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

295. Le Ministère affirme qu'il a dû faire face à un surcroît de dépenses, d'un montant de JD 31 080 000, pour subventionner l'éducation des étudiants rapatriés dans les universités et les collèges communautaires jordaniens pendant les années 1991 à 1996 inclus. Il demande à être indemnisé à ce titre.

296. Le Ministère demande aussi à être remboursé d'un montant de JD 145 200 qu'il affirme avoir consacré à l'octroi de bourses aux étudiants rapatriés pendant les années universitaires 1990/1991 à 1996/1997 inclus ⁷².

297. Le Ministère affirme en outre que le Gouvernement jordanien a connu des difficultés budgétaires à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que ces problèmes financiers l'ont obligé à réduire d'un montant de JD 9 955 000 les subventions versées aux universités et établissements communautaires pendant la période allant de 1991 à 1995 inclus.

b) Analyse et évaluation

298. Suivant les principes exposés ci-dessus aux paragraphes 28 à 38, le Comité a jugé que les dépenses engagées pour secourir à titre temporaire et extraordinaire les rapatriés pendant la période allant du 2 août 1990 au 1er septembre 1991 inclus étaient en principe indemnisables.

299. Les éléments fournis montrent effectivement une augmentation significative du nombre des étudiants inscrits à l'université pendant l'année 1990/1991. Cependant, rien ne fait apparaître un accroissement correspondant des dépenses courantes d'éducation au cours de cette même année universitaire. Pour ce qui est des collèges communautaires, on constate que l'augmentation des effectifs pendant l'année universitaire 1990/1991 par rapport à l'année 1989/1990 n'a pas été sensiblement plus forte que celle qui avait été observée entre 1988/1989 et 1989/1990. Le Comité conclut donc que le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments attestant qu'il avait engagé des frais supplémentaires pour subventionner l'éducation des étudiants rapatriés dans les universités ou les collèges.

300. S'agissant des bourses d'étude, les éléments fournis montrent que leur nombre n'a pas augmenté à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Seule leur répartition a changé, le requérant accordant plus de bourses qu'auparavant aux étudiants qui résidaient normalement hors de Jordanie. Le Comité estime donc qu'aucune perte n'a été encourue par le requérant.

301. Le Comité conclut que la perte attribuée à la diminution des subventions aux universités et aux collèges communautaires résulte d'actions ou de décisions du Gouvernement jordanien intervenues après les faits. Ces actions ou décisions rompent le lien de causalité entre la perte invoquée et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Suivant les principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, cette perte n'est pas indemnisable.

c) Recommandation

302. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des dépenses de service public.

3. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère de l'enseignement supérieur

303. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder au Ministère de l'enseignement supérieur les indemnités suivantes :

1) Biens immobiliers :	<u>néant</u>
2) Dépenses de service public :	<u>néant</u>
Total :	<u>néant</u>

N. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (Réclamation CINU No 5000268)

304. Le Ministère de l'intérieur décrit ses activités comme "une vaste gamme de fonctions liées au bien-être de la population jordanienne".

1. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

a) Faits et assertions

305. Le Ministère de l'intérieur demande à être indemnisé pour les nombreuses dépenses qu'il aurait engagées afin de venir en aide aux personnes évacuées. Ces dépenses comprennent les éléments suivants :

- i) la fourniture de nourriture, de tentes, de soins médicaux et de médicaments aux personnes évacuées;
- ii) le transport de personnes évacuées par voie de terre et de mer (et par voie aérienne dans certaines situations d'urgence comme les crises cardiaques);
- iii) l'aménagement de camps provisoires;
- iv) les frais d'entretien de l'aéroport et des installations maritimes utilisées pour rapatrier les personnes évacuées; et
- v) l'"amélioration des moyens d'appui logistique et administratif".

306. Le Ministère demande à être indemnisé pour ces dépenses qu'il évalue à JD 47 125 647 au total. En outre, il affirme qu'aucune des dépenses susmentionnées n'a été payée ou remboursée par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux ⁷³.

b) Analyse et évaluation

307. Le Comité conclut que les sommes réclamées ont été engagées pour fournir des secours humanitaires d'urgence aux personnes évacuées du 2 août 1990 au 2 mars 1991 et qu'elles ont un caractère temporaire et extraordinaire. Suivant les principes d'indemnisation exposés ci-dessus aux paragraphes 28 à 38, elles sont indemnisables.

308. Le Comité conclut également que, si les éléments de preuve soumis par le Ministère montrent bien que les dépenses ont été encourues pour venir en aide aux personnes évacuées, il sont insuffisants pour permettre au Comité de chiffrer avec précision les sommes engagées. Comme indiqué au paragraphe 49 ci-dessus, le Comité a obtenu des renseignements supplémentaires en application de l'article 36 des Règles qui lui permettent d'évaluer ces dépenses, qui se répartissent entre les cinq catégories de secours humanitaires d'urgence définies au paragraphe 51 ci-dessus.

c) Recommandation

309. Se fondant sur tous les éléments de preuve fournis, y compris sur les renseignements supplémentaires obtenus en application de l'article 36

des Règles, le Comité recommande d'octroyer une indemnité d'un montant de JD 32 094 928 au titre des dépenses encourues pour les personnes évacuées. Ce montant représente la quote-part du Ministère de l'intérieur, soit 69,40 % du montant global des dépenses engagées par le Gouvernement jordanien pour les secours humanitaires d'urgence, tel qu'il a pu être établi.

2. Récapitulatif de la recommandation concernant la réclamation du Ministère de l'intérieur

310. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder au Ministère de l'intérieur l'indemnité suivante :

1) Paiements consentis ou secours accordés à des tiers :	<u>JD 32 094 928</u>
Total :	<u>JD 32 094 928</u>

O. MINISTÈRE DU TRAVAIL (Réclamation CINU No 5000269)

311. Décrivant ses activités, le Ministère du travail déclare qu'il est chargé de réglementer le secteur du travail et qu'il fournit des "services en rapport avec le travail" en Jordanie.

1. Autres pertes

a) Faits et assertions

312. Le Ministère du travail demande une indemnité de JD 450 000 pour les frais qu'il a encourus en aidant les Jordaniens à déposer leurs réclamations auprès de la Commission et pour les frais de fonctionnement de la commission nationale d'indemnisation créée à cette fin ⁷⁴. Le requérant affirme que sa réclamation ne se rapporte pas aux frais de constitution de dossier pour les réclamations des catégories "E" et "F" qui ont été soumises par les ministères et autres organismes relevant du Gouvernement jordanien, et pour lesquels le Ministère des finances demande une indemnisation.

b) Analyse et évaluation

313. Le Comité note qu'aux termes du paragraphe I.1 de la décision 18 du Conseil d'administration :

"Les gouvernements pourront déduire des sommes versées aux requérants une commission de faible montant au titre de leurs frais de dossier ... Ces commissions seront proportionnelles aux dépenses effectivement encourues par les gouvernements. Elles ne devront pas être supérieures à 1,5 % du montant de l'indemnité versée aux requérants des catégories "A", "B" et "C" et à 3 % du montant de l'indemnité versée aux requérants des catégories "D", "E" et "F" ⁷⁵."

314. Le Comité estime que dans l'esprit du Conseil d'administration ces commissions devaient constituer un dédommagement suffisant pour les frais de dossier. Il estime aussi que les frais allégués par le Ministère du travail représentent des frais de dossier et qu'à ce titre ils ne peuvent donner lieu à indemnisation si ce n'est sous la forme des commissions prévues dans la décision 18 ⁷⁶.

c) Recommandation

315. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée au Ministère du travail.

2. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère du travail

316. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder au Ministère du travail les indemnités suivantes :

1) Autres pertes :	<u>néant</u>
Total :	<u>néant</u>

P. MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION (Réclamation CINU No 5000270)

317. Décrivant ses activités, le Ministère de la planification déclare assumer "un large éventail de responsabilités qui concernent le bien-être de la population jordanienne, indiquant qu'il s'occupe notamment des infrastructures, des routes, de la distribution d'eau, des télécommunications, des services municipaux et autres services publics".

1. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

318. Le Ministère de la planification demande une indemnité de JD 1 132 200 pour la perte d'intérêts qu'aurait subie la Banque centrale de Jordanie en consentant des prêts à faible taux d'intérêt pour la construction de logements sociaux destinés aux rapatriés.

319. Le Ministère affirme également que l'afflux de rapatriés a nécessité de 1991 à 1994 inclus l'engagement de dépenses liées à la création d'emplois. Il estime qu'environ 59 000 emplois ont dû être créés pour les rapatriés et réclame à ce titre un montant de JD 174 288 000. Il soutient que cette réclamation ne recoupe pas celles soumises par d'autres ministères ou organes gouvernementaux jordaniens.

b) Analyse et évaluation

320. La réclamation présentée initialement comportait deux volets : "construction de logements et infrastructure extérieure" (JD 64 190 000) et "création d'emplois" (JD 582 400 000). Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34 datée du 3 juin 1998, le requérant a réclamé pour le deuxième volet un montant qui n'était plus que de JD 174 288 000. Il a précisé que le premier volet "ne portait que sur le surcoût des infrastructures extérieures construites en même temps que les logements supplémentaires pour les familles rapatriées à la suite de la crise du Golfe". Selon les indications fournies, étaient inclus dans les coûts de construction des logements et des infrastructures extérieures, dont le montant s'élevait à JD 64 190 000, les frais de construction de routes, de trottoirs et de murs de soutènement, les frais de conception, les frais de raccordement aux services collectifs et les intérêts sur les prêts consentis pour le financement de ces investissements. Dans sa réponse à la notification au titre de l'article 34, le requérant a aussi déclaré qu'en fait il n'avait pas supporté les coûts de construction des logements et des infrastructures extérieures. En conséquence, il n'est pas nécessaire que le Comité examine cette réclamation.

321. Dans cette même réponse, le requérant a réclamé une indemnité de JD 1 132 200 pour le "manque à gagner consécutif à l'octroi de prêts à faible taux d'intérêt aux rapatriés" qui ont acheté les logements.

322. Le Comité estime que la demande d'indemnité pour les pertes d'intérêts constitue une nouvelle réclamation. La présentation d'une nouvelle réclamation dans une réponse à une notification au titre de l'article 34 n'est pas autorisée pour les motifs exposés au paragraphe 120 ci-dessus.

323. Même en supposant que la nouvelle réclamation soit autorisée, le Comité note que les pièces justificatives fournies montrent que la plupart, sinon la totalité, des pertes de revenu pour lesquelles la réclamation a été soumise ont été subies en dehors de la période considérée aux fins de l'indemnisation pour les dépenses liées aux rapatriés.

324. En ce qui concerne le deuxième volet de la réclamation, le Comité estime que les dépenses liées à la création d'emplois pour les rapatriés n'ont pas un caractère temporaire ou extraordinaire. Conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, elles ne donnent pas lieu à indemnisation.

c) Recommandation

325. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée pour les dépenses de service public.

2. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère de la planification

326. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder au Ministère de la planification les indemnités suivantes :

1) Dépenses de service public :	<u>néant</u>
Total :	<u>néant</u>

Q. MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU LOGEMENT
(Réclamation CINU No 5000271)

327. Décrivant ses activités, le Ministère des travaux publics et du logement déclare qu'il assume "un large éventail de responsabilités concernant l'infrastructure routière et autoroutière du pays".

1. Contrats

a) Faits et assertions

328. Un projet routier entrepris en Jordanie par une société étrangère a été apparemment abandonné en août 1990, la société en question craignant pour la sécurité de ses équipes de construction lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ce projet était loin d'être achevé. Une indemnité de JD 4 914 736 est réclamée. Elle correspond à la différence entre le prix du projet prévu dans le contrat initial et les montants réglés aux contractants qui ont ensuite achevé les travaux laissés en suspens par la société étrangère. Une erreur semble toutefois avoir été faite dans le calcul de ce montant puisque la somme des différents postes s'élève à JD 4 909 736.

b) Analyse et évaluation

329. Le Comité a déjà noté au paragraphe 25 ci-dessus que le sol jordanien n'avait pas été le cadre d'opérations militaires et n'avait pas été non plus sous la menace d'une intervention militaire. En conséquence, les pertes dues à l'abandon du projet routier pour des raisons de sécurité ne donnent pas lieu à indemnisation. En outre, les pièces justificatives soumises au Comité n'indiquent pas que le projet était situé dans une zone où les opérations militaires menées en Israël ou en Iraq auraient éventuellement pu avoir des répercussions.

c) Recommandation

330. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée pour les pertes liées à des contrats.

2. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

331. Le Ministère demande une indemnité de JD 62 865 076 pour les frais d'entretien et de réfection des routes au cours de la période allant de 1991 à 1996 inclus. Il soutient que certaines routes jordaniennes ont subi des dégâts considérables en raison du passage de plus d'un million de personnes évacuées et rapatriées.

b) Analyse et évaluation

332. Le Comité estime qu'en principe les dégâts subis par les routes du fait du passage des personnes évacuées et rapatriées pendant les périodes considérées aux fins de l'indemnisation, telles qu'elles sont définies dans les principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus

ouvrent droit à réparation. Toutefois, les pièces justificatives fournies ne permettent pas d'établir que les dégâts ont été causés par le passage des personnes évacuées et rapatriées. Elles indiquent plutôt que les routes étaient en mauvais état avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

c) Recommandation

333. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée pour les dépenses de service public.

3. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation du Ministère des travaux publics et du logement

334. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder au Ministère des travaux publics et du logement les indemnités suivantes :

1) Contrats :	<u>néant</u>
2) Dépenses de service public :	<u>néant</u>
Total :	<u>néant</u>

R. MUNICIPALITÉ DE L'AGGLOMÉRATION D'AMMAN
(Réclamation CINU No 5000272)

335. Décrivant ses activités, la Municipalité de l'agglomération d'Amman déclare qu'elle assume "un large éventail de responsabilités concernant les services municipaux".

1. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

336. La Municipalité de l'agglomération d'Amman soutient qu'à la suite de l'établissement permanent d'une grande partie des rapatriés à Amman, la population de la ville a augmenté de 123 650 habitants en 1990, alors qu'au cours des années précédentes l'augmentation moyenne annuelle était d'environ 40 000 habitants. Elle affirme que les services municipaux ont dû être renforcés, au prix de frais accrus pour la Municipalité. Ces frais étaient liés à la planification de la circulation, à la construction de chaussées et à la réparation des routes. La Municipalité demande une indemnité de JD 56 619 557 qui représente la différence entre le montant des dépenses engagées de 1986 à 1990 inclus et celui des dépenses engagées de 1991 à 1995 inclus ⁷⁷.

b) Analyse et évaluation

337. Le Comité estime que, conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, la partie des frais faisant l'objet de la réclamation qui a été encourue pendant la période considérée aux fins de l'indemnisation pour les dépenses liées aux rapatriés et a servi à apporter une aide humanitaire aux rapatriés pendant cette même période est en principe indemnisable. Toutefois, les pièces justificatives sont insuffisantes et ne permettent pas de vérifier que de tels frais ont été engagés pendant la période en question.

c) Recommandation

338. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée pour les dépenses de service public.

2. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation de la Municipalité de l'agglomération d'Amman

339. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder à la Municipalité de l'agglomération d'Amman les indemnités suivantes :

1) Dépenses de service public :	<u>néant</u>
Total :	<u>néant</u>

S. AGENCE DE L'EAU (Réclamation CINU No 5000274)

340. Décrivant ses activités, l'Agence de l'eau qui est un service public autonome, déclare qu'elle assume "un large éventail de responsabilités concernant l'eau et l'assainissement ainsi que des activités connexes sur le territoire jordanien".

1. Dépenses de service public

a) Faits et assertions

341. L'Agence de l'eau affirme que l'afflux de rapatriés a nécessité la remise en état et l'extension de ses réseaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées pour un coût de JD 152 001 870. La période pour laquelle ce montant est réclamé n'est pas précisée. Toutefois, celui-ci englobe les dépenses liées à plusieurs projets qui ont été mis en oeuvre entre 1990 et 1995, et dont certains ont été achevés en 1997.

342. L'Agence de l'eau demande aussi à être indemnisée d'un montant de JD 16 038 000 qui correspondrait à des dépenses de fonctionnement supplémentaires engagées de 1990 à 1994 inclus pour faire face à l'afflux de rapatriés.

343. L'Agence de l'eau affirme aussi que la demande accrue d'eau résultant de l'afflux de rapatriés l'a obligée à envisager l'exploitation, dix ans plus tôt que prévu, de la dernière réserve d'eau jordanienne connue, la nappe aquifère d'Al-Disi. Elle demande une indemnité de JD 700 000 pour une étude de faisabilité qui a été entreprise sur l'approvisionnement supplémentaire en eau à partir de cette réserve.

b) Analyse et évaluation

344. D'après le Comité, les pièces justificatives soumises indiquent que les dépenses consacrées à la réhabilitation et à l'extension des réseaux d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées de l'Agence de l'eau ont été engagées en dehors de la période pour laquelle, les dépenses liées aux rapatriés peuvent donner lieu à indemnisation. En conséquence, conformément aux principes d'indemnisation exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, ces dépenses ne sont pas indemnisables.

345. Les surcoûts de fonctionnement imputés à l'afflux de rapatriés ont un caractère temporaire et extraordinaire et correspondent à la période pour laquelle les dépenses liées aux rapatriés peuvent donner lieu à indemnisation. Conformément aux principes pertinents exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, ces dépenses sont en principe indemnisables.

346. Les pièces justificatives indiquent que les frais de fonctionnement ont augmenté entre 1990 et 1991. Le requérant déclare qu'aucune redevance n'a été réclamée aux rapatriés. De l'avis du Comité, la décision du requérant de ne pas faire payer les rapatriés pour les services de distribution de l'eau et d'assainissement constitue une forme d'aide humanitaire à caractère temporaire et extraordinaire fournie pendant la période considérée aux fins de

l'indemnisation pour les dépenses liées aux rapatriés. Toutefois, les pièces justificatives sont insuffisantes et ne permettent pas au Comité de chiffrer le préjudice perte invoqué.

347. Il ressort des pièces justificatives soumises que l'étude concernant la réserve d'eau a débuté en août 1995, en dehors de la période considérée aux fins de l'indemnisation pour les dépenses liées aux rapatriés. Conformément aux principes pertinents exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus, le coût de l'étude n'est pas indemnisable.

c) Recommandation

348. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée pour les dépenses de service public.

2. Autres pertes

a) Faits et assertions

349. L'Agence de l'eau affirme en outre que l'afflux de rapatriés a entraîné une utilisation accrue des systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, qui se sont ainsi dégradés plus rapidement. Elle soutient qu'en conséquence elle a subi de 1990 à 1994 inclus une perte s'élevant à JD 50 623 085, pour laquelle elle demande une indemnisation ⁷⁸.

b) Analyse et évaluation

350. Le Comité note qu'une grande partie de la perte invoquée pour dépréciation accélérée ne correspond pas à la période considérée aux fins de l'indemnisation et n'est donc pas indemnisable, conformément aux principes pertinents exposés aux paragraphes 28 à 38 ci-dessus. Quant à la fraction restante susceptible de correspondre à la période considérée, le Comité estime que le requérant n'a pas produit suffisamment d'éléments propres à permettre d'imputer la dépréciation accélérée à la présence des rapatriés et conclut en conséquence, qu'elle ne donne pas lieu non plus à indemnisation.

c) Recommandation

351. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée pour la perte imputée à la dégradation accrue.

3. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation de l'Agence de l'eau

352. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder à l'Agence jordanienne de l'eau les indemnités suivantes :

1) Dépenses de service public :	<u>néant</u>
2) Autres pertes :	<u>néant</u>
Total :	<u>néant</u>

T. AGENCE DES RESSOURCES NATURELLES (Réclamation CINU No 5000275)

353. Décrivant ses activités, l'Agence des ressources naturelles, qui relève du Ministère de l'énergie et des ressources minérales, déclare qu'elle est principalement chargée de "l'exploration de gisements de pétrole, de gaz naturel et de minéraux sur le territoire jordanien".

1. Contrats

a) Faits et assertions

354. L'Agence réclame une indemnité de JD 85 000 pour l'augmentation des frais d'équipement et de matériel imputable, selon elle, à la hausse des prix à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

355. En outre, l'Agence affirme que quatre de ses projets ont été suspendus pendant diverses périodes, apparemment pour des raisons de sécurité, à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais qu'elle a continué de verser les salaires du personnel affecté à ces projets qui portaient sur la rénovation et la maintenance, l'exploration, l'ingénierie géologique et les analyses en laboratoire ⁷⁹. Elle demande une indemnité de JD 91 398 pour les salaires versés.

b) Analyse et évaluation

356. En ce qui concerne l'indemnité demandée pour l'augmentation des frais d'équipement et de matériel, le Comité estime que le requérant n'a pas pu démontrer que le surcroît de dépenses découlait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Celui-ci ne donne donc pas lieu à indemnisation.

357. En ce qui concerne la suspension des projets, le Comité note que, comme indiqué au paragraphe 25 ci-dessus, le sol jordanien n'a pas été le cadre d'opérations militaires et n'a pas non plus été sous la menace d'une intervention militaire. Il estime que les pièces justificatives soumises n'indiquent pas que la suspension des projets était une mesure de précaution prise en prévision d'éventuelles répercussions des opérations militaires menées en Israël ou en Iraq. En conséquence, la perte liée aux salaires versés ne peut pas faire l'objet d'une indemnisation.

c) Recommandation

358. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'aucune indemnisation ne soit accordée pour les pertes liées à des contrats.

2. Biens productifs de revenus

a) Faits et assertions

359. L'Agence affirme avoir craint qu'au cours des hostilités déclenchées à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq des missiles lancés depuis le théâtre des opérations n'atteignent directement son champ de pétrole de Hamza et celui de gaz naturel de Risha. Le champ de Hamza est situé à environ

150 kilomètres de la frontière iraquienne, et celui de Risha n'en est éloigné que d'un kilomètre environ. L'Agence a interrompu l'exploitation des champs de Hamza et de Risha du 15 janvier au 3 février 1991 et du 18 janvier au 1er mars 1991, respectivement. Elle demande une indemnité de JD 645 337 pour la perte de revenu correspondant aux 250 barils de pétrole par jour et aux 509 760 m³ de gaz par jour, qui, selon elle, auraient été produits pendant les périodes d'interruption de l'exploitation de ces deux champs.

360. L'Agence qui avait aussi fait enlever les appareils de forage et le matériel qui se trouvaient sur place demande une indemnité de JD 260 000 pour les frais occasionnés par leur enlèvement et leur réinstallation.

361. En outre, l'Agence réclame une indemnité de JD 130 266 pour les salaires et les indemnités versés aux 418 ouvriers qui ont dû cesser le travail sur les deux sites pendant la durée de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Analyse et évaluation

362. Le Comité estime que le champ de Hamza est trop éloigné de la frontière iraquienne pour que l'on puisse raisonnablement penser qu'il aurait pu subir les répercussions des opérations militaires menées en Iraq à la suite de l'invasion. En conséquence, les pertes réclamées pour le champ de Hamza ne sont pas indemnisables.

363. En revanche, la situation géographique du champ de Risha, à environ un kilomètre de la frontière iraquienne, fait que l'on a raisonnablement pu craindre que celui-ci pâtisse indirectement des opérations militaires en cours dans le pays voisin. En conséquence, la perte du revenu tiré de l'exploitation de ce champ, les frais d'éloignement de la frontière iraquienne des appareils de forage et du matériel qui y étaient utilisés et les salaires payés aux ouvriers donnent en principe lieu à indemnisation pour la période indiquée dans la réclamation, à savoir du 18 janvier au 1er mars 1991.

364. Le requérant a été prié de donner des précisions sur la production journalière du champ de Risha avant et après l'interruption des activités. Il ne les a pas fournies. En leur absence, le Comité n'est pas en mesure de vérifier la perte liée à l'interruption de l'exploitation.

365. En ce qui concerne les frais d'enlèvement des appareils de forage et du matériel du champ de Risha, il ressort des pièces justificatives qu'un montant de JD 102 419 peut être accordé.

366. Le Comité estime que, puisque la production a été interrompue en raison des répercussions des opérations militaires menées sur le territoire iraquien tout proche, l'incapacité d'accomplir un travail productif dans laquelle se sont trouvés les ouvriers de Risha a été la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les salaires versés pendant la période d'interruption des activités peuvent donc faire l'objet d'une indemnisation. En outre, le Comité constate que les ouvriers de Risha étaient des spécialistes qui ne pouvaient pas être réaffectés, à bref délai, à d'autres tâches productives. Il ressort des pièces justificatives fournies qu'un montant de JD 104 365 peut être accordé au titre des salaires versés.

c) Recommandation

367. Se fondant sur ses constatations, le Comité recommande qu'une indemnité de JD 206 784 soit accordée pour les pertes liées aux biens productifs de revenus.

3. Récapitulatif des recommandations concernant la réclamation de l'Agence des ressources naturelles

368. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'accorder à l'Agence des ressources naturelles les indemnités suivantes :

1)	Contrats :	néant
2)	Biens productifs de revenus :	<u>JD 206 784</u>
	Total :	<u>JD 206 784</u>

TROISIÈME PARTIE

A. RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS

369. Les recommandations du Comité sont récapitulées dans le tableau suivant :

Tableau 2. Récapitulatif des montants recommandés pour la première tranche des réclamations de la catégorie "F2"

<u>Ministère ou organisme</u>	<u>Montant recommandé (JD)</u>	<u>Montant recommandé (converti en US\$)</u>
Ministère du développement social	180 350	267 979
Ministère des approvisionnements	1 246 684	1 879 965
Direction de la sécurité	4 725 134	7 137 665
Forces armées	3 397 593	5 137 825
Ministère du tourisme et des antiquités	116 113	172 274
Agence de l'aviation civile	325 416	491 565
Direction générale de la protection civile	652 204	985 202
Agence de l'électricité	néant	néant
Ministère de l'éducation	néant	néant
Ministère de l'énergie et des ressources minérales	néant	néant
Ministère des finances	néant	néant
Ministère de la santé	4 858 416	7 338 997
Ministère de l'enseignement supérieur	néant	néant
Ministère de l'intérieur	32 094 928	48 481 764
Ministère du travail	néant	néant
Ministère de la planification	néant	néant
Ministère des travaux publics et du logement	néant	néant
Municipalité de l'agglomération d'Amman	néant	néant
Agence de l'eau	néant	néant
Agence des ressources naturelles	206 784	312 363
Total	47 803 622	72 205 599

Genève, le 23 septembre 1999

(*Signé*) M. Francisco Orrego Vicuña
Président

(*Signé*) M. Jen Shek Voon
Commissaire

(*Signé*) M. Hans van Houtte
Commissaire

Notes

- 1.M. Jen Shek Voon a été nommé à la vingt-deuxième session du Conseil d'administration, qui s'est tenue du 14 au 16 octobre 1996, et MM. Francisco Orrego Vicuña (Président) et Hans van Houtte à sa vingt-huitième session, tenue du 29 juin au 1er juillet 1998.
- 2.Le Conseil d'administration a approuvé les Règles par sa décision 10 (S/AC.26/1992/10).
- 3.Lorsque le Comité a jugé recevable le dépôt d'un complément de réclamation ou lorsque la réclamation a été modifiée, le Comité a fondé son examen sur le nouveau montant total. Cependant, les requérants ne sont pas autorisés à majorer le montant de l'indemnité réclamée dans les réponses qu'ils donnent aux notifications adressées au titre de l'article 34. De telles majorations ne sont pas prises en compte dans les montants totaux indiqués sur la liste. Voir le paragraphe 120 du présent rapport.
- 4.Vol. XLV, No 4, avril 1991 (ST/ESA/STAT/SER.1/220). En revanche, la date du taux de change retenu pour calculer les montants à recommander est précisée aux paragraphes 55 à 60 du présent rapport.
- 5.À l'appui de ce chiffre, les requérants citent Nicholas Van Hear, "Mass Flight in the Middle East: involuntary migration and the Gulf conflict, 1990-1991", dans Geography and Refugees: patterns and processes of change, (1993), ("Van Hear"), p. 67.
- 6.(S/AC.26/1994/2).
- 7.Ibid., p. 21 et 22.
- 8.Ce chiffre est celui que les requérants mentionnent le plus souvent, en s'appuyant sur une étude de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) de l'ONU intitulée Survey of Economic and Social Developments in the ESCWA Region, 1990-1991, août 1992 (E/ESCWA/DPD/1992/8, p. 3) ("Étude de la CESAO"). Les requérants soutiennent qu'il s'agissait en majorité (leur nombre n'est pas indiqué) de Palestiniens titulaires de passeports jordaniens qui sont entrés en Jordanie entre août et décembre 1990.
- 9.Voir Nations Unies - Annuaire démographique 1996, quarante-huitième édition (ST/ESA/STAT/SER.R/27), p. 156; Jordan Population and Family Health Survey 1990, Département jordanien de statistique et Ministère jordanien de la santé (1992), p. 1, citant Population Projections for Jordan: 1990-2005, Commission nationale jordanienne de la population (1991); et Nazem Abdalla, "Impact of the Gulf Crisis on developing countries" (1991), p. 14, document officiel d'information établi à l'intention de l'Équipe spéciale pour le golfe Persique, du Programme des Nations Unies pour le développement.

10. Ces renseignements cadrent avec d'autres informations dont dispose le Comité. Selon une estimation, 90 % de ces personnes séjournaient à l'étranger depuis plus de 10 ans, 43 % depuis plus de 20 ans et près d'un quart avait émigré avant le début des années 60. Voir Van Hear, p. 76.
11. P. 21 et 22. Voir également "Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie 'C')" (S/AC.26/1994/3), ("premier rapport 'C'"), p. 68 à 76.
12. Décision 7 du Conseil d'administration, "Critères applicables à d'autres catégories de réclamations" (S/AC.26/1991/7/Rev.1), ("décision 7").
13. "Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité" (S/22559), par. 20.
14. L'Iraq a accepté cette responsabilité. Voir la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité prenant acte du fait que le Ministre iraquien des affaires étrangères a confirmé, dans des lettres adressées au Conseil de sécurité après la suspension des opérations militaires offensives, que l'Iraq acceptait de se conformer intégralement à plusieurs résolutions, dont la résolution 674 (1990) du Conseil de sécurité. Le paragraphe 8 de la résolution 674 (1990) stipule qu'en vertu du droit international [l'Iraq] est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'États tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq.
15. Voir "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche de réclamations présentées par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie 'F')" (S/AC.26/1997/6) ("premier rapport 'F1'"), par. 47 à 50; "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E2'" (S/AC.26/1998/7) ("premier rapport 'E2'"), par. 44; et "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E3'" (S/AC.26/1998/13) ("premier rapport 'E3'"), par. 23.
16. Décision 15 du Conseil d'administration, "Indemnisation des pertes industrielles ou commerciales résultant de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq lorsque l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont également joué comme cause" (S/AC.26/1992/15), ("décision 15"), par. 6. Voir également décision 7, par. 31 et 36.
17. Ibid, par. 3.
18. "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie 'E2'" (S/AC.26/1999/6) ("deuxième rapport 'E2'"), par. 54.
19. Premier rapport "E2", par. 155. Voir également le premier rapport "F1", par. 4.

20.P. 19 et 20.

21.Voir également le deuxième rapport "E2", par. 103.

22.Résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité.

23.Voir également le deuxième rapport "E2", par. 68 ("il faut satisfaire simultanément à deux critères pour considérer qu'il y a eu menace d'action militaire par l'Iraq en dehors de l'Iraq et du Koweït aux fins de l'établissement de la compétence de la Commission à l'égard d'une réclamation fondée sur une telle menace. Le premier est qu'une menace spécifique de l'Iraq ait visé le lieu en question; l'autre est que la cible visée par la menace, le cas échéant, ait été située dans le champ d'action militaire de l'Iraq."). Voir en outre le premier rapport "F1", par. 94 à 96.

24.Voir les paragraphes 257 et 363 du présent rapport.

25.Voir le paragraphe 6 de la décision 9 du Conseil d'administration, "Propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales : détermination et évaluation des différents types de dommages" (S/AC.26/1992/9) ("décision 9") où il est précisé que "l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ainsi que la situation économique qui en est issue ne seront pas admis comme base d'indemnisation" (la note de bas de page a été omise).

26.Le Comité "F1" s'est souvent fondé sur ce critère dans ses décisions. Au paragraphe 85 du premier rapport "F1", par exemple, il a considéré que "les secours apportés par des gouvernements pour couvrir des dépenses courantes d'un caractère provisoire et extraordinaire résultant de l'obligation où se sont trouvés les intéressés de quitter le Koweït ou l'Iraq ou de l'impossibilité où ils étaient de regagner ces pays entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 sont effectivement liés à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq". Il a estimé en revanche que "les paiements opérés volontairement pour couvrir des dépenses courantes de caractère ordinaire qui ont été engagées une fois que l'intéressé a quitté la région et s'est installé ailleurs ne doivent pas être normalement considérés comme découlant de l'invasion et de l'occupation du Koweït". Dans le même rapport, le Comité "F1" a en outre pris en considération au paragraphe 86 les "versements couvr[ant] des dépenses courantes d'un caractère provisoire et extraordinaire engagées par des personnes coupées de la source habituelle de leurs moyens d'existence au Koweït qui étaient dans l'impossibilité de regagner le Koweït du fait de l'invasion et de l'occupation du pays par l'Iraq". Voir également le premier rapport "E3", par. 177.

27.Voir également les paragraphes 29 à 31 du présent rapport concernant les secours humanitaires d'urgence accordés aux personnes évacuées et la décision 7 du Conseil d'administration.

28.Voir par exemple le paragraphe 88 du présent rapport.

29.Voir également le deuxième rapport "E2", par. 70 à 72.

30. "Formulaire de réclamation pour les gouvernements et les organisations internationales" ("formulaire de réclamation 'F'"), par. 4.
Le 16 octobre 1992, le Secrétaire exécutif de la Commission a fait parvenir aux représentants permanents des États Membres de l'ONU une lettre rappelant les demandes et les normes en matière de preuve présentées dans les Règles et sur le formulaire de réclamation "F" (S/AC.26/1992/None No 55).
31. Voir le formulaire de réclamation "F".
32. Voir le paragraphe 5 du présent rapport.
33. Voir par exemple le premier rapport "C", p. 31 et 32; le premier rapport "E2", par. 279; "Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie 'E4'" (S/AC.26/1999/4), par. 227; et le premier rapport "F1", par. 100.
34. Bulletin mensuel de statistique de l'ONU, volume XIV, No 4, avril 1991 (ST/ESA/STAT/SER.1/220).
35. Décision 16 du Conseil d'administration "Allocation d'intérêts", (S/AC.26/1992/16), par. 1.
36. Ibid, par. 2 et 3.
37. Voir le formulaire de réclamation "F", partie F, "Résumé des pertes".
38. Le requérant a classé cette demande sous "Dépenses de service public".
39. Le requérant a classé cette demande sous "Dépenses de service public".
40. Le requérant a classé cette demande sous "Dépenses de service public".
41. Voir le paragraphe 26 du présent rapport.
42. Le requérant a classé cette demande sous "Dépenses de service public".
43. La fraction de la valeur des générateurs qui correspond à leur utilisation temporaire et extraordinaire est égale à la différence entre leur coût d'achat et leur valeur au terme de la période considérée aux fins de l'indemnisation. Le calcul de la valeur des générateurs au terme de cette période tient compte de leur durée de vie moyenne et de leur valeur résiduelle probable à la fin de cette durée de vie moyenne.
44. Le requérant a classé les demandes mentionnées dans ce paragraphe sous "Dépenses de service public".
45. Le formulaire de réclamation présenté par la Direction de la sécurité cite un montant de JD 4 500 500 alors que les pièces étayant cette réclamation font apparaître un montant de JD 4 500 000. Le Comité a retenu ce dernier chiffre.
46. Le requérant a classé cette demande sous "frais d'évacuation". En réponse à une notification qui lui avait été adressée le 3 juin 1998 au titre de l'article 34, le requérant a renoncé à demander une indemnité de JD 18 750 au titre du stockage de matériel dans le désert.

47. Cette estimation apparaît dans l'exposé explicatif de la Direction de la sécurité. Toutefois, dans une autre partie du même document, il est dit que les rapatriés étaient au nombre de 300 000.

48. Le requérant a classé les demandes mentionnées dans ce paragraphe sous "dépenses de service public".

49. Le requérant classe les demandes mentionnées dans cette rubrique sous "Transactions ou pratiques commerciales".

50. Compte rendu analytique provisoire de la quatre-vingt unième séance (privée), (S/AC.26/SR.81, par. 33). Cette décision était fondée sur la décision 19 du Conseil d'administration intitulée "Dépenses militaires" (S/AC.26/Dec.19 (1994)), selon laquelle les dépenses des forces armées de la coalition alliée, y compris le coût des opérations militaires contre l'Iraq, ne donnaient pas lieu à indemnisation.

51. Le requérant a classé cette demande sous "Transactions ou pratiques commerciales".

52. Compte rendu analytique de la 81ème, *op. cit.*

53. "Cas dans lesquels les membres des forces armées de la coalition alliée peuvent faire valoir un droit à réparation" (S/AC.26/1992/11).

54. Le requérant a classé la demande mentionnée dans ce paragraphe sous "Frais d'évacuation".

55. La valeur avant les dégâts a été calculée sur la base du coût de remplacement après amortissement, c'est-à-dire le coût de remplacement d'un bien dont la valeur est minorée du taux d'amortissement correspondant à la diminution de la durée de vie utile du bien. La valeur de l'épave correspond à la valeur d'occasion des éléments récupérables.

56. Le montant initialement demandé était de US\$ 6 millions. Cependant, dans sa réponse à la notification qui lui avait été adressée le 3 juin 1998 en application de l'article 34, le requérant a réduit cette somme de US\$ 3 563 243.

57. Le requérant a classé les demandes mentionnées dans cette rubrique sous "Transactions ou pratiques commerciales".

58. Le requérant a classé cette demande sous "Transactions ou pratiques commerciales".

59. Le requérant a classé les demandes mentionnées dans cette rubrique sous "Transactions ou pratiques commerciales".

60. Le requérant a classé cette demande sous "Contrats".

61. Le requérant a classé les demandes d'indemnisation mentionnées dans ce paragraphe sous "Dépenses de service public".

62. Le requérant a classé les demandes d'indemnisation mentionnées dans cette rubrique sous "Transactions ou pratiques commerciales".
63. Le requérant a classé cette demande sous "Dépenses de service public".
64. Le requérant a classé cette demande sous "Dépenses de service public".
65. Le montant total réclamé au titre des dépenses énumérées dans ce paragraphe est inférieur de US\$ 50 000 dollars à la somme de ces dépenses.
66. Le requérant a classé la demande mentionnée dans ce paragraphe sous "Transactions ou pratiques commerciales".
67. Le requérant a classé les demandes mentionnées dans cette rubrique sous "Transactions ou pratiques commerciales".
68. Le requérant a classé les demandes mentionnées dans ce paragraphe sous "Biens productifs de revenus".
69. Le requérant a classé les demandes mentionnées dans ce paragraphe sous "Transactions ou pratiques commerciales".
70. Le montant réclamé à l'origine était de JD 336 000. Mais le requérant l'a réduit de JD 75 000 dans la réponse à la notification datée du 3 juin 1998 qui lui avait été adressée en application de l'article 34. Le requérant a classé les demandes mentionnées dans cette rubrique sous "Dépenses de service public".
71. Le requérant a classé les demandes mentionnées dans cette rubrique sous "Dépenses de service public".
72. L'année universitaire jordanienne commence en septembre et se termine en juin.
73. Le requérant a classé les demandes mentionnées dans cette rubrique sous "Frais d'évacuation".
74. Le requérant a classé les demandes mentionnées dans cette rubrique sous "Dépenses de service public".
75. Décision 18 du Conseil d'administration, "Distribution des indemnités et transparence" (S/AC.26/Dec.18 (1994)).
76. Voir aussi les paragraphes 116 à 118 du "Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie 'F1'" (S/AC.26/1998/12), ("Troisième rapport concernant les réclamations de la catégorie 'F1'"), et les paragraphes 133 à 135 du "Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie 'F1'" (S/AC.26/1999/7), ("Quatrième rapport concernant les réclamations de la catégorie 'F1'").

77.Ce montant correspond à celui qui est réclamé dans l'exposé explicatif initial. Dans l'exposé supplémentaire, la Municipalité a demandé JD 68 359 074, mais en décembre 1998, au cours de la mission technique de la Commission en Jordanie, le représentant de la Municipalité a déclaré que le montant réclamé était celui mentionné dans l'exposé explicatif initial, et la Commission a reçu une lettre du Maire d'Amman en ce sens.

78.Le requérant a classé cette demande sous "Biens productifs de revenus".

79.Le requérant a classé les demandes mentionnées dans cette rubrique sous "Transactions ou pratiques commerciales".
